

PARTIE V — PLAN DE CONTINUITÉ DES OPÉRATIONS POUR LE TRANSIT COMMUN/DE L'UNION

Chapitre 1 — Introduction

Le plan de continuité des opérations décrit dans cette partie régit des situations dans lesquelles le système informatique des douanes ou de l'opérateur n'est pas disponible.

Le recours au plan de continuité des opérations fait l'objet de plusieurs **règles générales importantes**:

- les opérations de transit dans le cadre du nouveau système de transit informatisé (NSTI) et d'un plan de continuité des opérations devraient être considérées comme des procédures nettement distinctes. En d'autres termes, tous les mouvements engagés et réalisés avec succès dans le NSTI doivent être également achevés dans le NSTI, et tous les mouvements commencés dans le cadre du plan de continuité des opérations doivent être achevés conformément aux dispositions régissant l'utilisation de ce plan;
- lorsque la décision d'avoir recours à un plan de continuité des opérations est prise, il est important de veiller à ce que toute déclaration introduite dans le NSTI, mais dont le traitement n'a pas été poursuivi en raison d'un dysfonctionnement du système informatique, soit annulée.

V.1.1. Principes généraux et réglementation

Les bases juridiques sont:

- l'article 26 de l'appendice I de la convention;
- l'article 6, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union (JO L 269 du 10.10.2013) (CDU) ;
- l'article 291 du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union (AE);
- l'annexe II de l'appendice I de la convention;
- l'annexe 72-04 de l'AE.

V.1.2. Déclaration de transit dans le cadre d'un plan de continuité des opérations

Le plan de continuité des opérations s'appuie sur des documents sur support papier utilisés comme déclarations de transit.

V.1.3. Cachet en cas de plan de continuité des opérations

La déclaration de transit sur support papier utilisée pour un plan de continuité des opérations doit être reconnaissable par toutes les parties participant à l'opération de transit afin d'éviter les problèmes au(x) bureau(x) de douane de passage et au bureau de douane de destination.

À cette fin, le fait qu'un plan de continuité des opérations est appliqué doit être indiqué sur les exemplaires de la déclaration de transit sur support papier à l'aide d'un cachet (dimensions: 26 x 59 mm) apposé dans la case A du document administratif unique (DAU) ou dans la case relative au numéro de référence maître (MRN) du document d'accompagnement transit (TAD). Le cachet peut être préimprimé sur le DAU ou le TAD.

- Le document doit être visé soit par le bureau de douane de départ dans lequel la procédure normale est utilisée, soit par l'expéditeur agréé lorsqu'il s'agit d'une procédure simplifiée.
- Voir annexe V.1.8.1 pour le cachet du plan de continuité des opérations dans les différentes langues.

Veillez noter que deux types de cachets sont acceptables — l'ancien cachet introduit par le règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire et le nouveau cachet introduit par le CDU. Les anciens cachets peuvent être utilisés jusqu'à épuisement des stocks.

V.1.4. Panne temporaire du NSTI au bureau de douane de départ

Les conditions exactes dans lesquelles l'autorité compétente a recours au plan de continuité des opérations relèvent de la responsabilité de chaque administration nationale. Ces conditions doivent, toutefois, être fixées à l'avance et être communiquées aux opérateurs économiques ou être mises à leur disposition.

V.1.5. Panne temporaire du système informatique utilisé par le titulaire du régime

Les cas suivants sont couverts par ce point:

- le système informatique utilisé par le titulaire du régime est indisponible;
- la connexion électronique entre le système informatique utilisé par le titulaire du régime et le NSTI est indisponible.

Tout recours au plan de continuité des opérations doit être approuvé au préalable par les autorités douanières. Afin d'obtenir cette approbation, le titulaire du régime, qu'il utilise la procédure normale ou la procédure simplifiée, doit notifier aux douanes par télécopieur, courrier électronique ou d'autres moyens, la raison du plan de continuité des opérations et la date de lancement.

Lorsque les autorités douanières sont certaines de l'indisponibilité réelle du système, elles font savoir au titulaire du régime qu'elles donnent leur accord pour l'utilisation du plan de continuité des opérations. En outre, elles peuvent demander une preuve ou procéder à des contrôles. Toutefois, les autorités douanières refuseront de donner leur accord en cas d'annonces systématiques d'indisponibilité par le même titulaire du régime.

L'autorité douanière vérifiera le recours au plan de continuité des opérations afin d'éviter son utilisation abusive.

Si un expéditeur agréé réalise plus de 2 % de ses déclarations annuelles dans le cadre d'un plan de continuité des opérations en raison de la panne du système informatique ou de l'indisponibilité de la connexion électronique entre le système informatique et le NSTI, l'autorisation sera révisée afin d'évaluer si toutes les conditions nécessaires pour le recours au plan de continuité des opérations sont encore remplies.

V.1.6. Procédures

V.1.6.1. Départ — procédure normale

Dans le cadre de la procédure normale, le titulaire du régime doit remplir une déclaration de transit sur support papier et la présenter en même temps que les marchandises au bureau de douane de départ.

Pour de plus amples informations, voir points V.2 et V.3.

L'opération de transit doit être terminée et apurée sur la base de la déclaration papier.

DOUANES

Lorsque la décision d'avoir recours au plan de continuité des opérations est prise, il est important de veiller à ce que toute déclaration introduite dans le NSTI, mais dont le traitement n'a pas été poursuivi en raison d'un dysfonctionnement du système, **soit invalidée**. Les opérateurs économiques sont tenus de fournir toutes les informations utiles aux autorités compétentes chaque fois qu'ils soumettent une déclaration dans le système, mais qu'ils recourent par la suite à un plan de continuité des opérations.

En pareil cas, toute donnée de transit accompagnée du numéro de référence local (NRL) ou du MRN attribué à l'opération de transit doit être supprimée du NSTI.

V.1.6.2. Départ — expéditeur agréé

L'approbation des autorités douanières concernant la décision de recourir à un plan de continuité des opérations peut être notifiée de la manière convenue à l'avance entre l'expéditeur agréé et lesdites autorités.

Le titulaire du régime doit remplir une déclaration de transit sur support papier.

Pour plus d'informations, voir point VI.3.3.3.2.

Lorsque le système informatique de l'expéditeur agréé fonctionne de nouveau, cette personne doit en faire part aux autorités douanières et communiquer, s'il y a lieu, des informations sur les documents papier utilisés.

V.1.6.3. Destination — procédure normale

Lorsque les marchandises ont été placées sous le régime du transit dans le NSTI au bureau de douane de départ et que le système du bureau de douane de destination est indisponible à l'arrivée des marchandises, le bureau de douane de destination doit mettre fin à la procédure sur la base du TAD et apporter les annotations nécessaires dans le NSTI lorsqu'il est de nouveau disponible. Cela permet au bureau de douane de départ d'apurer le régime.

En l'absence d'irrégularités, le bureau de douane de destination doit fournir au titulaire du régime ou au transporteur la preuve alternative que la procédure a pris fin. Pour de plus amples informations, voir point V.6.4.2.

V.1.6.4. Destination — destinataire agréé

En cas de panne du NSTI à destination, les destinataires agréés suivront les procédures applicables au destinataire agréé conformément à la partie VI.

V.1.7. Instructions nationales spécifiques (réservé)

V.1.8. Partie réservée à l'usage des administrations douanières

V.1.9. Annexes

V.1.9.1. Cachet utilisé pour le plan de continuité des opérations

A) Le cachet utilisé avant et après le 1^{er} mai 2016 (jusqu'à épuisement des stocks)

bg:	NCTS АВАРИЙНА ПРОЦЕДУРА <i>НЯМА НАЛИЧНИ ДАННИ В СИСТЕМАТА</i> <i>ЗАПОЧНАТА НА _____</i> <i>(Дата/час)</i>	
CH:	NCTS FALLBACK PROCEDURE <i>NO DATA AVAILABLE IN THE SYSTEM</i> <i>INITIATED ON _____</i> <i>(Date/hour)</i>	
cs:	NCTS HAVARIJNÍ POSTUP <i>DATA NEJSOU V SYSTÉMU</i> <i>ZAHÁJEN DNE _____</i> (Datum/hodina)	
da:	NCTS NØDPROCEDURE <i>INGEN DATA TILGÆNGELIGE I SYSTEMET</i> <i>PÅBEGYNDT DEN _____</i> <i>(Dato/klokkeslæt)</i>	
de:	NCTS NOTFALLVERFAHREN <i>KEINE DATEN IM SYSTEM VERFÜGBAR</i> <i>Begonnen am _____</i> (Datum/Uhrzeit) Ticket-Nr: _____	
el:	ΕΚΤΑΚΤΗ ΔΙΑΔΙΚΑΣΙΑ NCTS <i>ΤΟ ΣΥΣΤΗΜΑ ΔΕΝ ΔΙΑΘΕΤΕΙ ΚΑΝΕΝΑ ΣΤΟΙΧΕΙΟ</i> <i>ΑΡΧΙΣΕ ΣΤΙΣ _____</i> (Ημερομηνία/ώρα)	
en:	NCTS FALLBACK PROCEDURE <i>NO DATA AVAILABLE IN THE SYSTEM</i> <i>INITIATED ON _____</i> <i>(Date/hour)</i>	
es:	PROCEDIMIENTO DE EMERGENCIA PARA CASOS DE FALLO DEL NCTS <i>DATOS NO DISPONIBLES EN EL SISTEMA</i> <i>INICIADO EL _____</i> <i>(Fecha/hora)</i>	
et:	NCTS ASEENDUSTOIMING Süsteemi andmed ei ole kättesaadavad Algatatud _____ (Kuup/kellaaeg)	
fi:	NCTS-VARAMENETTELY <i>JÄRJESTELMÄ EI KÄYTETTÄVISSÄ</i> <i>ALOITETTU _____</i> <i>(pvm/kellonaika)</i>	

pt: **PROCEDIMENTO DE CONTINGÊNCIA EM CASO DE FALHA DO NSIT**
DADOS NÃO DISPONÍVEIS NO SISTEMA
INICIADO A _____
(Data/hora)

ro: **PROCEDURA DE REZERVĂ NCTS**
NICIO DATA DISPONIBILĂ ÎN SISTEM
INIȚIATĂ LA _____
(Data/ora)

si: **ALTERNATIVNI POSTOPEK NCTS**
PODATKI V SISTEMU NISO NA VOLJO
ZAČETO DNE _____
(Datum/ura)

sk: **NCTS HAVARIJNÝ STAV**
V SYSTÉME NIE SÚ K DISPOZÍCII ŽIADNE ÚDAJE
SPUSTENÝ _____
(Dátum/hodina)

sr: **NCTS РЕЗЕРВНИ ПОСТУПАК**
ТРАНЗИТ УНИЈЕ/ЗАЈЕДНИЧКИ ТРАНЗИТ
У СИСТЕМУ НЕМА ДОСТУПНИХ ПОДАТАКА
ПОКРЕНУТО ДАНА _____
(datum/čas)

sv: **RESERVROUTIN NÄR NCTS INTE FUNGERAR**
INGA DATA TILLGÄNGLIGA I SYSTEMET
INLEDD DEN _____
(Datum/klockslag)

hr: **Cachet**



tr: **NCTS KAĞIT USULÜ**
BİRLİK TRANSİTİ/ORTAK TRANSİT
SİSTEMDE VERİ BULUNMAMAKTADIR
.....'DE BAŞLATILMIŞTIR
(Tarih/Saat)

B) Le nouveau cachet utilisé à partir du 1^{er} mai 2016

bg:

TALITLUSPIDEVUSE PROTSEDUUR
LIIDU TRANSIIDIPROTSEDUUR/ÜHIS
TRANSIIDIPROTSEDUUR
SÜSTEEMI ANDMED EI OLE KÄTTESAADAVAD
ALGATATUD _____
(Kuupäev/kellaeg)

cs:

ZÁLOŽNÍ POSTUP
TRANZITNÍ REŽIM UNIE/SPOLEČNÝ TRANZITNÍ
REŽIM
DATA NEJSOU V SYSTÉMU
ZAHÁJEN DNE _____
(datum/hodina)

da:

BEREDSKABSPROCEDURE
EU-FORSENDELSE/FÆLLES FORSENDELSE
INGEN TILGÆNDELIGE DATA I SYSTEMET
INDLEDT DEN _____
(Dato/tidspunkt)

de:

BETRIEBSKONTINUITÄTSVERFAHREN
UNIONSVERSANDVERFAHREN/GEMEINSAMES
VERSANDVERFAHREN
KEINE DATEN IM SYSTEM VERFÜGBAR
EINGELEITET AM _____
(Datum/Uhrzeit)

el:

ΔΙΑΔΙΚΑΣΙΑ ΣΥΝΕΧΕΙΑΣ ΤΩΝ ΔΡΑΣΤΗΡΙΟΤΗΤΩΝ
ΕΝΩΣΙΑΚΗ ΔΙΑΜΕΤΑΚΟΜΙΣΗ/ΚΟΙΝΗ
ΔΙΑΜΕΤΑΚΟΜΙΣΗ
ΔΕΝ ΥΠΑΡΧΟΥΝ ΔΙΑΘΕΣΙΜΑ ΣΤΟΙΧΕΙΑ ΣΤΟ
ΣΥΣΤΗΜΑ
ΕΝΑΡΞΗ ΔΙΑΔΙΚΑΣΙΑΣ ΣΤΙΣ _____
(Ημερομηνία/ώρα)

en:

BUSINESS CONTINUITY PROCEDURE
UNION TRANSIT/COMMON TRANSIT
NO DATA AVAILABLE IN THE SYSTEM
INITIATED ON _____
(Date/hour)

es:

**PROCEDIMIENTO DE CONTINUIDAD DE LAS
ACTIVIDADES**
TRÁNSITO DE LA UNIÓN/TRÁNSITO COMÚN
DATOS NO DISPONIBLES EN EL SISTEMA
INICIADO EL _____
(Fecha/hora)

et:

TALITLUSPIDEVUSE PROTSEDUUR
LIIDU TRANSIIDIPROTSEDUUR/ÜHIS
TRANSIIDIPROTSEDUUR
SÜSTEEMI ANDMED EI OLE KÄTTESAADAVAD
ALGATATUD _____
(Kuupäev/kellaeg)

fi:

**TOIMINNAN JATKUVUUTTA KOSKEVA
MENETTELY**
UNIONIN PASSITUS / YHTEINEN PASSITUS
JÄRJESTELMÄSSÄ EI OLE TIETOJA
ALOITETTU _____
(Pvm/kellonaika)

fr:

PLAN DE CONTINUITÉ DES OPÉRATIONS
TRANSIT DE L'UNION/TRANSIT COMMUN
AUCUNE DONNÉE DISPONIBLE DANS LE
SYSTÈME
ENGAGÉE LE _____
(Date/heure)

hr:

**POSTUPAK OSIGURAVANJA KONTINUITETA
POSLOVANJA**
PROVOZ UNIJE / ZAJEDNIČKI PROVOZ
PODACI NISU RASPOLOŽIVI U SUSTAVU
POKRENUT DANA _____
(Datum/sat)

hu:

ÜZLETMENET-FOLYTONOSSÁGI ELJÁRÁS
UNIÓS/EGYSÉGES ÁRUTOVÁBBÍTÁS
A RENDSZERBEN NEM ÁLL RENDELKEZÉSRE
ADAT
KEZDŐIDŐPONT _____
(Nap/óra)

is:

it:

PROCEDURA DI CONTINUITÀ OPERATIVA
TRANSITO UNIONALE/TRANSITO COMUNE
NESSUN DATO DISPONIBILE NEL SISTEMA
AVVIATA IL _____
(Data/ora)

lt:

VEIKLOS TĘSTINUMO PROCEDŪRA
SAJUNGOS TRANZITAS/BENDRASIS TRANZITAS
SISTEMOJE DUOMENŲ NĖRA
PRADĖTA _____
(Data ir laikas)

lv:

DARBĪBAS NEPĀRTRUKTĪBAS PROCEDŪRA
SAVIENĪBAS TRANŽĪTS /KOPĒJAIS TRANŽĪTS
DATI SISTĒMĀ NAV PIEEJAMI
SĀKUMA DATUMS _____
(Datums/laiks)

mk:

**ПОСТАПКА ЗА ОБЕЗБЕДУВАЊЕ НА
КОНТИНУИТЕТ ВО РАБОТЕЊЕТО
ТРАНЗИТ НА УНИЈАТА/ЗАЕДНИЧКИ ТРАНЗИТ
НЕМА ДОСТАПНИ ПОДАТОЦИ ВО СИСТЕМОТ
ЗАПОЧНАТО НА _____
(датум/час)**

mt:

**IL-PROCĊDURA TAL-KONTINWITÀ
TAL-OPERAT**
IT-TRANŻITU TAL-UNJONI/IT-TRANŻITU KOMUNI
L-EBDA DEJTA DISPONIBBLI FIS-SISTEMA
INBDIET NHAR _____
(Id-data/il-hin)

nl:

BEDRIJESCONTINUÏTEITSPROCEDURE
UNIEDOUANEVERVOER/GEMEENSCHAPPELIJK
DOUANEVERVOER
GEEN GEGEVENS BESCHIKBAAR IN HET
SYSTEEM
BEGONNEN OP _____
(Datum/uur)

no:

BUSINESS CONTINUITY PROCEDURE
UNION TRANSIT/COMMON TRANSIT
NO DATA AVAILABLE IN THE SYSTEM
INITIATED ON _____
(Date/hour)

pl:

PROCEDURA CIĄGŁOŚCI DZIAŁANIA
PROCEDURA TRANZYTU UNIJNEGO/WSPÓLNA
PROCEDURA TRANZYTOWA
DANE NIE SĄ DOSTĘPNE W SYSTEMIE
OTWARTO W DNIU _____
(data/godzina)

pt:

**PROCEDIMENTO DE CONTINUIDADE DAS
ATIVIDADES**
TRÂNSITO DA UNIÃO/TRÂNSITO COMUM
DADOS NÃO DISPONÍVEIS NO SISTEMA
INICIADO EM _____
(Data/hora)

ro:

**PLANUL DE ASIGURARE A CONTINUITĂȚII
ACTIVITĂȚII**
TRANZIT UNIONAL/TRANZIT COMUN
NU EXISTĂ DATE DISPONIBILE ÎN SISTEM
INIȚIAT LA DATADE _____
(Data/ora)

sk:

**PLÁN NA ZABEZPEČENIE KONTINUITY
ČINNOSTÍ**
COLNÝ REŽIM TRANZITU ÚNIE/SPOLOČNÝ
TRANZITNÝ REŽIM
V SYSTÉME NIE SÚ DOSTUPNÉ ŽIADNE ÚDAJE
ZAČATÝ _____
(dátum/hodina)

sl:

POSTOPEK NEPREKINJENEGA POSLOVANJA
TRANZIT UNIJE / SKUPNI TRANZIT
PODATKI V SISTEMU NISO NA VOLJO
SPROŽEN DNE _____
(Datum/ura)

sr: OSIGURANJE KONTINUITETA POSTUPKA
TRANZIT UNIJE/ZAJEDNIČKI TRANZIT
U SISTEMU NEMA DOSTUPNIH PODATAKA
POKRENUTO DANA _____
(datum/čas)

sv:

KONTINUITETSPLAN
UNIONSTRANSITERING/GEMENSAM
TRANSITERING
INGA DATA ÄR TILLGÄNGLIGA I SYSTEMET
INLEDD DEN _____
(Datum/klockslag)

tr:

İŞ SÜREKLİLİĞİ USULÜ
BİRLİK TRANSİT/ORTAK TRANSİT
SİSTEMDE VERİ BULUNMAMAKTADIR
.....'DE BAŞLATILMIŞTIR
(Tarih/Saat)

Chapitre 2 — Instructions générales relatives au document administratif unique et au document d'accompagnement transit

Article 3, points c), d) et v), de l'appendice I de la convention La partie V concerne le plan de continuité des opérations, qui repose sur l'utilisation du DAU ou du TAD en tant que déclaration de transit sur support papier. Elle est divisée en six chapitres.

Article 5, Le chapitre 3 traite de la procédure normale de déclaration de transit.

paragraphe 12, et article 6, Le chapitre 4 traite des formalités à accomplir au bureau de douane de départ.

paragraphe 3, point b), du CDU Le chapitre 5 traite des incidents susceptibles de survenir durant le transport.

Le chapitre 6 traite des formalités à accomplir au bureau de douane de destination.

Note

Il est important de noter que l'expression «**déclaration de transit**» a deux sens. On entend par «**déclaration de transit**», d'une part, la déclaration par laquelle une personne indique, en bonne et due forme, qu'elle souhaite placer des marchandises sous le régime du transit et, d'autre part, le document utilisé en tant que déclaration de transit, à savoir les «**exemplaires du DAU ou du TAD**» requis. Dans les chapitres ci-après, l'expression est utilisée dans sa première acception, le formulaire requis étant le DAU ou le TAD.

Chapitre 3 — Déclaration normale de transit

V.3.1. Introduction

Ce chapitre décrit le plan de continuité des opérations, qui repose sur l'utilisation du DAU ou du TAD en tant que déclaration de transit sur support papier.

Le point V.3.2 décrit les principes généraux et la réglementation applicables aux déclarations normales de transit.

Le point V.3.3 décrit la procédure normale de déclaration de transit, du chargement des marchandises à l'établissement et à la signature de la déclaration.

Le point V.3.4 traite des situations particulières concernant la procédure de déclaration de transit.

Le point V.3.5 couvre les exceptions aux règles générales.

Le point V.3.6 est réservé aux instructions nationales spécifiques.

Le point V.3.7 est réservé à l'usage des administrations douanières.

Le point V.3.8 contient les annexes du chapitre 3.

V.3.2. Principes généraux et réglementation

La déclaration de transit sur support papier est la déclaration en douane plaçant des marchandises sous le régime de transit. Elle peut être déposée sous les formes suivantes:

- un DAU; ou
- un DAU imprimé sur un papier ordinaire par le système informatique de l'opérateur économique; ou
- un TAD complété, s'il y a lieu, par la liste d'articles (LDA).
Dans ce cas, le MRN ne figure pas sur le TAD.

Les bases juridiques sur lesquelles repose la déclaration de transit sous la forme d'un DAU ou d'un TAD sont:

- la convention DAU;
- l'appendice I de la convention:
 - ✓ l'article 3, points c) et v), et l'article 26;
- l'appendice III de la convention:
 - ✓ le titre II, articles 5 et 6,
 - ✓ les annexes A3, A4, A5 et A6,
 - ✓ les annexes B1, B4, B5 et B6;
- l'article 5, paragraphe 12, et l'article 6, paragraphe 3, point b), du CDU;
- les appendices B1 à B6, C1, D1, F1 et F2 de l'annexe 9 du TDA;
- l'annexe 72-04, chapitres III et IV, de l'AE.

V.3.3. Procédure de déclaration

Le présent point fournit des informations sur:

- les déclarations de transit sur support papier sous la forme de DAU et de formulaires complémentaires DAU BIS (point V.3.3.1);
- les listes de chargement, forme et utilisation (point V.3.3.2);
- les déclarations de transit sur support papier sous la forme de TAD (point V.3.3.3);
- les envois mixtes (point V.3.3.4);
- la signature de la déclaration de transit (point V.3.3.5).

V.3.3.1. Déclaration de transit sur support papier

V.3.3.1.1. Formulaires de déclaration de transit sur support papier au moyen du DAU et manière de les compléter

Le DAU se compose de feuillets numérotés comme suit:

- une liasse de huit feuillets numérotés consécutivement (exemplaires n^{os} 1 à 8); ou
- une liasse de quatre feuillets numérotés consécutivement (exemplaires 1/6, 2/7, 3/8 et 4/5).

Le DAU peut être accompagné, si nécessaire, de feuillets complémentaires (exemplaires DAU BIS) ou de listes de chargement. Les exemplaires DAU BIS sont numérotés de la même manière que les liasses normales:

- une liasse de huit feuillets composée des exemplaires n^{os} 1 BIS à 8 BIS;
- une liasse de quatre feuillets composée des exemplaires 1/6 BIS, 2/7 BIS, 3/8 BIS et 4/5 BIS.

Pour de plus amples informations sur les listes de chargement, voir point V.3.3.1.2.

Pour la déclaration de transit sur support papier, trois feuillets du DAU doivent être utilisés, à savoir les exemplaires n^{os} 1, 4 et 5:

- l'exemplaire n^o 1 est conservé par le bureau de douane de départ auprès duquel la déclaration est enregistrée;
- l'exemplaire n^o 4 accompagne les marchandises jusqu'au bureau de douane de destination, qui le conserve;
- l'exemplaire n^o 5 accompagne les marchandises jusqu'au bureau de douane de destination, qui le renvoie au pays de départ une fois le régime de transit achevé.

Lorsque la déclaration de transit sur support papier est établie sur des formulaires provenant d'un jeu de quatre feuillets, deux liasses sont nécessaires: les exemplaires n^{os} 1 et 4 sont pris dans la première et l'exemplaire n^o 5 dans la seconde. Dans chaque liasse, les exemplaires non utilisés doivent être signalés en barrant leur numéro dans la marge. Par exemple, si sur l'exemplaire 1/6, le chiffre 6 est barré, il faut comprendre que le feuillet est utilisé en tant qu'exemplaire n^o 1.

Titre I, articles 5 et 6 de l'appendice III de la convention

Les formulaires du DAU utilisés en tant que déclaration de transit doivent remplir les exigences techniques exposées ci-après, sauf si la déclaration est effectuée au moyen du système informatique de l'opérateur économique.

Annexe II de la convention DAU

Appendices B1 à B6, C1 et D1 de l'annexe 9 du TDA

La règle générale veut que les déclarations de transit sur support papier soient établies par écrit sur un DAU, remplies à la main (en veillant à ce qu'elles le soient de manière lisible, à l'encre et en lettres majuscules d'imprimerie) ou imprimées par un système informatisé de l'opérateur économique. Toutefois, il peut être permis d'imprimer le DAU à l'aide de systèmes de traitement de données officiels ou privés, si nécessaire sur papier ordinaire, pour autant que certaines conditions soient remplies (pour plus de détails, voir appendice C1 de l'annexe 9 du TDA/annexe B6 de l'appendice III de la convention).

Appendice 3 de l'annexe II de la convention DAU

Pour établir une déclaration de transit sur support papier, toutes les cases obligatoires de la liasse d'exemplaires du DAU doivent être remplies; les autres sont facultatives.

Annexe B6 de l'appendice III de la convention

Seul le premier formulaire du DAU doit être rempli. Étant donné qu'il doit être autocopiant, les données apparaîtront sur les autres exemplaires.

Appendice C1 de l'annexe 9 du TDA

Les déclarations de transit doivent être établies dans une des langues officielles des parties contractantes acceptée par les autorités compétentes du pays de départ.

Afin d'éviter les retards au bureau de douane de départ/destination (ou au bureau de douane de passage), il importe que les opérateurs économiques remplissent correctement le DAU.

Le bureau de douane de départ est tenu de veiller à ce que le DAU soit correctement et lisiblement rempli et qu'une empreinte du cachet du bureau de départ soit apposée avec netteté sur la déclaration.

DOUANES

Les cases du DAU désignées par les majuscules B, C, D(/J), E(/J), F, G et I doivent être remplies par les autorités douanières. Toutefois, la partie gauche de la case I peut également être utilisée par le destinataire agréé.

Appendice 3 de l'annexe II de la convention DDU

Appendice C1 de l'annexe 9 du TAD

Article 173 du CDU

Article 31 de l'appendice I de la convention

Les ratures et les surimpressions ne sont pas autorisées. Toutes les rectifications doivent être effectuées en biffant les indications erronées et en ajoutant, si nécessaire, les indications voulues. Elles doivent être paraphées par leur auteur et visées par les autorités douanières. S'il y a lieu, les autorités douanières peuvent exiger la soumission d'une nouvelle déclaration.

Toutefois, aucune rectification n'est permise dès lors que les autorités compétentes ont signifié, après avoir reçu la déclaration de transit, leur intention d'examiner les marchandises, ont établi que les données fournies n'étaient pas correctes ou ont déjà octroyé la mainlevée des marchandises aux fins du transit.

Le DDU peut être accompagné, si nécessaire, d'un ou de plusieurs feuillets complémentaires dénommés exemplaires DDU BIS.

Les exemplaires DDU BIS peuvent être utilisés dans les cas suivants:

Appendice 3 de l'annexe I de la convention DDU

Appendice B3 de l'annexe 9 du TDA

- lorsque la déclaration de transit porte sur plus d'un article; ou
- lorsqu'un envoi contient à la fois des marchandises T1, T2 et T2F.

Les exemplaires DDU BIS sont alors utilisés (comme des listes de chargement) pour fournir des informations détaillées sur le statut douanier des différentes marchandises (T1, T2 ou T2F) et le DDU fournit également un résumé des exemplaires DDU BIS utilisés pour les marchandises de chaque statut.

Les exemplaires DDU BIS font partie de la déclaration de transit et doivent satisfaire aux mêmes exigences techniques.

Ils doivent être remplis conformément aux instructions données pour compléter le DDU.

Note: il n'est pas permis de combiner l'utilisation d'exemplaires DDU BIS et de listes de chargement.

V.3.3.1.2. Listes de chargement, formulaire et manière de les compléter

Annexes B4 et B5 de l'appendice III de la convention

Annexe 11 du TDA

Des listes de chargement peuvent être utilisées en tant que partie descriptive du DDU servant de déclaration de transit.

L'utilisation de listes de chargement n'affecte pas les obligations liées à la procédure d'expédition/d'exportation ou à toute procédure en

Chapitres III et
IV de
l'annexe 72-04 de
l'AE

vigueur dans le pays de destination concerné ou relative aux formulaires utilisés pour ces formalités.

Seul le recto du formulaire peut être utilisé comme liste de chargement.

Les listes de chargement doivent être établies en un même nombre d'exemplaires que la déclaration de transit à laquelle elles se rapportent.

OPÉRATEUR

1. Tout article inscrit sur la liste de chargement doit être précédé d'un numéro d'ordre.
2. Chaque article doit être suivi, si nécessaire, de toute référence requise par la législation, en particulier les références aux documents, certificats et autorisations présentés.
3. Immédiatement au-dessous de la dernière inscription, une ligne horizontale doit être tracée et les espaces non utilisés doivent être bâtonnés de façon à rendre impossible toute adjonction ultérieure.
4. Lorsque des listes de chargement sont utilisées pour l'envoi de plusieurs types de marchandises, la case n° 31 «Colis et désignation des marchandises» du DAU ne doit pas être utilisée pour indiquer les marques et numéros, le nombre et la nature des colis, ni la désignation des marchandises. En revanche, il doit y être indiqué, en tant que de besoin, le numéro de série et le code (T1, T2 ou T2F) des listes de chargement jointes en annexe.

DOUANES

Le bureau de douane de départ doit inscrire le numéro d'enregistrement sur la liste de chargement. Ce numéro est le même que celui du DAU associé. Il est apposé, soit au moyen d'un cachet incorporant le nom du bureau de douane de départ, soit à la main. Dans ce dernier cas, le cachet officiel dudit bureau doit accompagner le numéro. La signature du fonctionnaire des douanes est, cependant, facultative.

Les autorités compétentes peuvent autoriser le titulaire du régime à utiliser des listes de chargement spéciales qui ne satisfont pas aux exigences susmentionnées applicables aux listes de chargement.

Ces listes peuvent uniquement être utilisées:

- si elles sont émises par des entreprises dont les écritures sont basées sur un système de traitement électronique des données;
- lorsqu'elles sont conçues et remplies de façon qu'elles puissent être exploitées sans difficulté par les autorités compétentes;
- lorsqu'elles comprennent, pour chaque article, les informations requises dans les listes de chargement standard.

Lorsque plusieurs listes de chargement accompagnent un même DAU, chacune doit porter un numéro de série attribué par le titulaire du régime. Le nombre total de listes de chargement jointes au DAU figure dans la case n° 4 «Listes de chargement» de ce dernier.

V.3.3.1.3. Formulaire de déclaration de transit sur support papier au moyen du TAD et manière de le compléter

*Annexes A3, A4, A5
et A6 de
l'appendice III de
la convention*

Le TAD peut être utilisé en tant que déclaration de transit sur support papier et complété, le cas échéant, par la LDA.

*Appendices F1 et
F2 de l'annexe 9 du
TDA*

Le TAD doit être rempli soit par écrit à la main (en veillant à ce qu'il le soit de manière lisible, à l'encre et en lettres majuscules d'imprimerie), soit imprimé par un système informatisé de l'opérateur économique. Toutes les cases obligatoires pour la déclaration de transit doivent être remplies conformément à l'annexe B6 de l'appendice III de la convention/appendice C1 de l'annexe 9 du TDA.

Lorsque le TAD est utilisé comme déclaration de transit sur support papier, aucun MRN n'est attribué à l'opération de transit. Au lieu de cela, le numéro national de référence pour le plan de continuité des opérations est utilisé et introduit dans le coin supérieur droit du TAD.

Lorsqu'une opération de transit couvre plus d'un article, une ou plusieurs listes d'articles doivent être jointes au TAD. La LDA doit porter le même numéro de référence de déclaration de transit que celui figurant sur le TAD auquel elle se rapporte. La LDA doit être remplie conformément à l'annexe A5 de l'appendice III de la convention/appendice F2 de l'annexe 9 du TDA

Une LDA peut contenir plusieurs articles (les cases peuvent être agrandies verticalement). Le nombre maximal d'articles par déclaration de transit est de 99.

V.3.3.1.4. Envois mixtes

*Article 28 de
l'appendice I de la
convention*

*Article 294 de l'AE
Appendice D1*

*de l'annexe 9 du
TDA*

Annexe B de l'AE

Dans le cas d'envois comprenant à la fois des marchandises non Union européenne (UE ou Union) circulant sous le régime de transit T1 et des marchandises de l'Union circulant sous le régime de transit T2/T2F sous couverture d'une seule déclaration de transit, le DAU sera accompagné d'exemplaires DAU BIS (voir point V.3.3.2.2) ou de listes de chargement (voir point V.3.3.2.3) séparés. Le DAU fournit les informations communes, ainsi qu'un résumé des exemplaires DAU BIS ou des listes de chargement utilisés pour les marchandises de différents statuts. Chaque exemplaire DAU BIS ou liste de chargement couvre des marchandises de même statut douanier. Le code «T» est apposé dans la case n° 1, sous-division 3, du DAU; le code «T1 bis», «T2 bis» ou «T2F bis», selon le cas, est apposé dans la case n° 1, sous-division 3 «Déclaration», des exemplaires DAU BIS.

Lorsque le TAD est utilisé en tant que déclaration de transit sur support papier, le code «T-» doit être apposé dans la sous-case droite de la case n° 1, et pour chaque élément de la LDA, le code correspondant (T1, T2 ou T2F) doit être indiqué dans la case n° 1/3.

Sauf en cas d'envoi mixte, toutes les cases n° 31 «Désignation des marchandises» qui ne sont pas utilisées doivent être biffées de façon à empêcher leur utilisation ultérieure.

Un DAU ou un TAD distinct peut également être rempli (par exemple: un DAU/TAD T1 pour les marchandises non Union et un DAU/TAD T2 ou T2F pour les marchandises de l'Union).

Note: il est possible que des marchandises de l'Union non placées sous le régime de transit (et circulant sur le territoire douanier de l'Union) soient transportées par le même moyen de transport que des marchandises placées sous le régime de transit. Dans ce cas, la déclaration de transit couvre uniquement les marchandises placées sous le régime de transit.

V.3.3.1.5. Signature de la déclaration de transit

*Annexe II de
l'appendice I de la
convention*

*Annexe 72-04 de
l'AE*

En signant la déclaration de transit, le titulaire du régime assume la responsabilité de l'exactitude des informations présentées, de l'authenticité des documents joints et du respect de toutes les obligations liées au placement des marchandises sous le régime de transit.

OPÉRATEUR

Le titulaire du régime ou son représentant doit apposer sa signature sur la déclaration de transit dans la case n° 50 du DAU ou du TAD.

*Annexe II de
l'appendice I de la
convention*

L'expéditeur agréé peut être autorisé à ne pas signer les déclarations de transit revêtues du cachet spécial. Cette autorisation est accordée à condition que l'expéditeur agréé ait, au préalable, remis à l'autorité douanière un engagement écrit par lequel il se reconnaît le titulaire du régime pour toutes opérations de transit effectuées sous le couvert de déclarations de transit revêtues du cachet spécial.

*Annexes B6 et B9
de l'appendice III
de la convention*

*Annexe 72-04 de
l'AE*

Les déclarations de transit non signées doivent porter, dans la case réservée à la signature du titulaire du régime, la mention: «Dispense de signature — 99 207».

Pour de plus amples informations sur cette procédure, considérée comme une simplification de la procédure normale de transit, voir partie VI.

V.3.4. Cas particuliers (pour mémoire)

V.3.4.1. Règles applicables aux marchandises pourvues d'emballages

Pour de plus amples informations, voir point IV.1.5.1.

V.3.4.2. Marchandises accompagnant les voyageurs ou contenues dans leurs bagages

Pour de plus amples informations, voir point IV.1.5.2.

V.3.4.3. Transport de marchandises de l'Union à destination ou à partir d'un pays de transit commun ou via un de ces pays

Pour de plus amples informations, voir point IV.1.5.3.

V.3.4.4. Duplicata

En cas de vol, perte ou destruction d'une déclaration de transit ou d'un document T2L/T2LF, le bureau de douane qui a délivré le document original peut délivrer un duplicata.

La partie intéressée qui demande le duplicata doit dûment justifier sa demande et s'engager par écrit à renvoyer l'original s'il est retrouvé.

Les expéditeurs agréés et les émetteurs agréés peuvent également délivrer un duplicata des déclarations de transit ou des documents T2L/T2LF, à condition:

- qu'ils aient délivré le document original;
- qu'ils aient présenté une demande dûment justifiée à l'autorité compétente sollicitant l'autorisation de délivrer un duplicata de l'original; et
- que l'autorité compétente ait accepté la demande.

Les autorités douanières devraient évaluer le risque d'abus et, en particulier, examiner les demandes récurrentes.

Le duplicata doit porter en caractères gras: i) la mention «DUPLICATA»; ii) le cachet du bureau de douane, de l'expéditeur agréé ou de l'émetteur agréé qui a délivré le duplicata; et iii) la signature de la personne compétente.

V.3.5. Exceptions (pour mémoire)

V.3.6. Instructions nationales spécifiques (réservé)

V.3.7. Partie réservée à l'usage des administrations douanières

V.3.8. Annexes

Chapitre 4 — Formalités au bureau de douane de départ

V.4.1. Introduction

Le point V.4.2 décrit les principes généraux régissant les formalités au bureau de douane de départ et fournit des informations générales sur les bases juridiques.

Le point V.4.3 décrit la procédure au bureau de douane de départ.

Le point V.4.4 traite des situations particulières.

Le point V.4.5 couvre les exceptions aux règles générales.

Le point V.4.6 est réservé aux instructions nationales spécifiques.

Le point V.4.7 est réservé à l'usage des administrations douanières.

Le point V.4.8 contient les annexes du chapitre 4.

V.4.2. Principes généraux et réglementation

Le régime de transit débute au bureau de douane de départ par la présentation de la déclaration de transit sur support papier (sous la forme d'un DAU ou du TAD) accompagné des marchandises.

Les bases juridiques sont les suivantes:

- l'article 26 de l'appendice I de la convention;
- l'article 6, paragraphe 3, point b), du CDU;
- l'article 291 de l'AE;
- l'annexe II de l'appendice I de la convention;
- l'annexe 72-04 de l'AE.

V.4.3. Description de la procédure au bureau de douane de départ

Le présent point fournit des informations sur:

- la présentation de la déclaration de transit sur support papier (point V.4.3.1);
- la constitution d'une garantie (point V.4.3.2);
- l'acceptation, l'enregistrement et l'annotation de la déclaration de transit sur support papier (point V.4.3.3);
- la rectification de la déclaration de transit sur support papier (point V.4.3.4);

- l'invalidation de la déclaration de transit sur support papier (point V.4.3.5);
- la vérification de la déclaration de transit sur support papier (point V.4.3.6);
- l'itinéraire (point V.4.3.7);
- le délai (point V.4.3.8);
- les mesures d'identification (point V.4.3.9);
- la mainlevée des marchandises aux fins du transit (point V.4.3.10).

V.4.3.1. Présentation de la déclaration de transit sur support papier

La déclaration de transit sur support papier et tous les documents d'accompagnement devraient être présentés avec les marchandises au bureau de douane de départ pendant ses horaires d'ouverture. Toutefois, à la demande du titulaire du régime, ils peuvent être présentés à d'autres moments ou en d'autres lieux agréés par le bureau de douane de départ.

OPÉRATEUR

Les documents suivants doivent être présentés au bureau de douane de départ:

- les exemplaires n^{os} 1, 4 et 5 du DAU dûment rempli. En cas d'utilisation d'exemplaires DAU BIS ou de listes de chargement, ceux-ci doivent être joints au DAU;
- deux exemplaires du TAD complété, le cas échéant, par une liste d'articles;
- une garantie (si nécessaire: voir partie III);
- d'autres documents, si requis.

DOUANES

Le bureau de douane de départ vérifiera:

- que les exemplaires n^{os} 1, 4 et 5 du DAU sont correctement remplis et qu'en cas d'utilisation d'exemplaires DAU BIS ou de listes de chargement, ceux-ci sont joints au DAU;
- que les deux exemplaires du TAD sont correctement remplis et qu'en cas d'utilisation d'une LDA, celle-ci est jointe au TAD;
- la validité et le montant de la garantie;
- les autres documents nécessaires.

V.4.3.2. Présentation d'une garantie

Article 9 de l'appendice I de la convention La constitution d'une garantie est requise pour engager un régime de transit (sauf en cas de dispense de garantie par la loi ou sur autorisation).

Article 89, paragraphe 2, du CDU Pour de plus amples informations sur les garanties, voir partie III du présent manuel.

DOUANES

Le bureau de douane de départ doit vérifier que:

- les détails de la garantie indiqués dans la case n° 52 du DAU ou du TAD correspondent aux originaux des documents de garantie présentés;
- le montant de la garantie est suffisant;
- la garantie est valide dans toutes les parties contractantes concernées par l'opération de transit;
- la garantie est constituée au nom du titulaire du régime identifié dans la case n° 50 du DAU ou du TAD;
- la garantie n'a pas expiré (les certificats TC31 et TC33 sont toujours valables);
- la période de validité d'un an à partir de la date d'émission n'a pas expiré (validité du titre TC32);
- la signature figurant dans la case n° 50 du DAU ou du TAD correspond à celle apposée au verso du certificat de garantie globale TC31 ou du certificat de dispense de garantie TC33.

Note: il convient de présenter les originaux des documents de garantie.

Dans le cas de garanties isolées sous la forme de titres, le titre de garantie isolée TC32 doit être conservé et joint à l'exemplaire n° 1 du DAU ou à un premier exemplaire du TAD.

Dans le cas de garanties isolées sous la forme d'un engagement, l'engagement doit être conservé et joint à l'exemplaire n° 1 du DAU ou à un premier exemplaire du TAD.

Dans le cas de garanties globales ou de dispenses de garantie, le certificat de garantie original (TC31 ou TC33) est restitué au déclarant.

V.4.3.3. Acceptation et enregistrement de la déclaration de transit

Articles 30 et 35 de l'appendice I de la convention Le bureau de douane de départ accepte la déclaration de transit pour autant:

- Articles 171 et 172 du CDU*
- qu'elle contienne toutes les informations nécessaires aux fins du régime de transit commun/de l'Union;
 - qu'elle soit accompagnée de tous les documents requis;
- Article 143 de l'AD*
- que les marchandises auxquelles elle se rapporte soient présentées aux autorités douanières pendant les heures d'ouverture officielles.

Un DAU ou un TAD apparemment incorrect (ou incomplet) ne sera pas accepté.

Le bureau de douane de départ enregistrera la déclaration de transit en apposant un numéro d'enregistrement dans la case C «Bureau de départ» du DAU ou du TAD et en indiquant dans la case D(/J) «Contrôle par le bureau de départ» du DAU ou du TAD les inspections effectuées, les scellés apposés et le délai imparti. Il y apposera ensuite sa signature et son cachet.

Le système d'enregistrement des déclarations utilisé dans le plan de continuité des opérations doit être différent de celui du système NSTI.

Le bureau de douane de départ doit être compétent pour les opérations de transit ou le type de trafic concernés. Une liste des bureaux de douane compétents pour les opérations de transit est disponible à l'adresse suivante:

https://ec.europa.eu/taxation_customs/customs-4/union-customs-code/national-customs-administrations_fr

V.4.3.4. Rectification de la déclaration de transit

Article 31 de l'appendice I de la convention Le titulaire du régime peut demander l'autorisation de rectifier la déclaration de transit après acceptation de celle-ci par les autorités douanières. La rectification ne peut avoir pour effet de faire porter la déclaration de transit sur des marchandises autres que celles qui en ont fait initialement l'objet.

Article 173 du CDU

Les rectifications doivent être effectuées en biffant les indications erronées et en ajoutant, si nécessaire, les indications voulues. Elles doivent être paraphées par le déclarant et visées par les autorités douanières. S'il y a lieu, les autorités douanières peuvent exiger le

dépôt d'une nouvelle déclaration. Les ratures ou les surimpressions ne sont pas autorisées.

Aucune rectification n'est permise dès lors que les autorités compétentes ont signifié, après avoir reçu la déclaration de transit, leur intention d'examiner les marchandises, ont établi que les données fournies n'étaient pas correctes ou ont déjà octroyé la mainlevée des marchandises aux fins du transit, sauf dans les cas relevant de l'article 173, paragraphe 3, du CDU.

Une déclaration de transit déposée au préalable mais non encore acceptée ne peut pas être rectifiée.

V.4.3.5. Invalidation de la déclaration de transit

*Article 32
de l'appendice I
de la convention*

Une déclaration de transit peut être invalidée par le bureau de douane de départ sur la base de la demande formulée par le déclarant uniquement avant la mainlevée des marchandises aux fins du transit. Le bureau de douane de départ informera en conséquence le déclarant sur le résultat de sa demande.

*Article 174 du
CDU*

*Article 148 de
l'AD*

Toutefois, lorsque le bureau de douane de départ a informé le déclarant de son intention de procéder à un examen des marchandises, la demande d'invalidation de la déclaration en douane ne peut être acceptée avant que cet examen n'ait eu lieu.

La déclaration de transit ne peut être invalidée après la mainlevée des marchandises, sauf dans des cas exceptionnels:

- lorsque des marchandises de l'Union ont été déclarées par erreur pour un régime douanier applicable aux marchandises non Union et que leur statut douanier de marchandises de l'Union a été démontré par la suite au moyen d'un document T2L ou T2LF ou d'un manifeste douanier des marchandises;
- lorsque les marchandises ont été déclarées par erreur dans plus d'une déclaration en douane.

Dans le cadre d'un plan de continuité des opérations de transit, il est important de veiller à ce que toute déclaration introduite dans le NSTI, mais dont le traitement n'a pas été poursuivi en raison d'un dysfonctionnement du système, soit invalidée.

Les opérateurs économiques sont tenus de fournir toutes les informations utiles aux autorités compétentes chaque fois qu'une

déclaration est soumise au NSTI et qu'ils recourent par la suite à un plan de continuité des opérations.

S'il y a lieu, les autorités douanières peuvent exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration. Dans ce cas, la déclaration précédente est invalidée et la nouvelle déclaration est déposée.

V.4.3.6. Vérification de la déclaration de transit et contrôle des marchandises

*Article 35 de
l'appendice I de la
convention*

Aux fins de la vérification de l'exactitude des énonciations contenues dans une déclaration de transit et après avoir accepté la déclaration, le bureau de douane de départ peut procéder aux contrôles suivants, sur la base d'une analyse des risques ou par sondage:

*Article 188 du
CDU*

- examiner la déclaration et les documents d'accompagnement;
- exiger du déclarant qu'il fournisse d'autres documents;
- examiner les marchandises et prélever des échantillons en vue de l'analyse ou d'un examen approfondi des marchandises.

*Articles 238 et 239
de l'AE*

Si les marchandises sont examinées, l'examen est effectué dans les lieux désignés à cette fin par le bureau de douane de départ et pendant les heures prévues à cet effet. Le titulaire du régime sera informé du lieu et de l'heure de l'examen. Toutefois, les autorités douanières peuvent, à la demande du titulaire du régime, procéder à l'examen des marchandises en d'autres lieux ou en dehors des heures de bureau officielles.

Si le contrôle révèle des différences mineures, le bureau de douane de départ en informe le titulaire du régime. Le bureau de douane de départ corrige ces différences en procédant à des rectifications mineures (en accord avec le titulaire du régime) dans la déclaration de sorte que les marchandises puissent être placées sous le régime du transit.

Si le contrôle révèle des différences importantes, le bureau de douane de départ informe le titulaire du régime que la mainlevée des marchandises n'est pas octroyée.

Le code de résultat du contrôle suivant doit être enregistré dans le DAA ou le TAD par le bureau de douane de départ ou par un expéditeur agréé:

- «A1» (Satisfaisant): lorsque la mainlevée des marchandises a été octroyée à l'issue du contrôle physique (total ou partiel) et qu'aucune différence n'a été constatée;

- «A2» (Considéré satisfaisant): lorsque la mainlevée des marchandises a été octroyée à l'issue d'un contrôle documentaire (pas de contrôle physique) et qu'aucune différence n'a été constatée, ou si aucun contrôle n'a été effectué;
- «A3» (Procédure simplifiée): lorsque les marchandises sont placées sous le régime du transit par un expéditeur agréé.

V.4.3.7. Itinéraire du mouvement de marchandises

Article 33 de l'appendice I de la convention

La règle générale veut que les marchandises placées sous le régime du transit doivent être acheminées au bureau de douane de destination par un itinéraire économiquement justifié.

Article 298 de l'AE

Toutefois, lorsque le bureau de douane de départ ou le titulaire du régime le jugent nécessaire, ledit bureau de douane fixe un itinéraire pour les mouvements de marchandises pendant le régime du transit de l'Union en tenant compte de toutes les informations utiles communiquées par le titulaire du régime.

Lorsqu'il fixe un itinéraire, le bureau de douane de départ doit introduire dans la case n° 44 du DAU ou du TAD au moins l'indication des États membres ou des autres parties contractantes (de pays de transit commun) par lesquels le transit doit avoir lieu.

DOUANES

Le bureau de douane de départ définira, sur la base des informations utiles communiquées par le titulaire du régime, un itinéraire contraignant en:

- introduisant dans la case n° 44 du DAU ou du TAD, la mention «Itinéraire contraignant» suivie des pays à traverser (les codes suffisent).

Note 1: pour l'Union, donner les codes des États membres concernés.

Note 2: donner les codes des pays tiers inclus dans l'itinéraire contraignant.

Article 44 de l'appendice I de la convention

L'itinéraire contraignant peut être modifié pendant l'opération de transit. Dans ce cas, le transporteur est tenu d'annoter la case n° 56 des exemplaires n^{os} 4 et 5 du DAU ou d'un deuxième exemplaire du TAD et de les présenter avec les marchandises sans retard indu après la modification de l'itinéraire aux autorités douanières les plus proches du pays sur le territoire duquel se trouve le moyen de transport. Les autorités compétentes examinent si l'opération de transit peut se poursuivre, prennent toute mesure qui s'avérerait

Article 305 de l'AE

Annexe 72-04 de l'AE

nécessaire et annotent la case G des exemplaires n^{os} 4 et 5 du DAU ou d'un deuxième exemplaire du TAD.

Pour de plus amples informations sur la procédure à suivre en cas d'incidents durant le transport, voir point V.5.3.1.

V.4.3.8. Délai pour la présentation des marchandises

*Article 34 et
article 45,
paragraphe 2, de
l'appendice I de la
convention*

Le bureau de douane de départ fixe le délai imparti pour la présentation des marchandises au bureau de douane de destination.

*Article 297 et
article 306,
paragraphe 3, de
l'AE*

Le délai prescrit par ce bureau de douane lie les autorités compétentes des pays dont le territoire est emprunté au cours de l'opération de transit. Il ne peut être modifié par les autorités des pays concernés.

Si la présentation a eu lieu après l'expiration du délai fixé par le bureau de douane de départ, le titulaire du régime est considéré comme ayant respecté le délai lorsque lui-même ou le transporteur prouve à la satisfaction du bureau de destination que le retard ne lui est pas imputable.

DOUANES

Pour fixer le délai, le bureau de douane de départ prendra en considération:

- le moyen de transport à utiliser;
- l'itinéraire;
- la législation régissant le transport ou toute autre législation susceptible d'avoir une incidence sur la fixation du délai (par exemple: la législation sociale ou environnementale applicable au mode de transport, la réglementation en matière de transport sur les heures de travail et les périodes de repos obligatoires pour les conducteurs);
- les éléments communiqués par le titulaire du régime, le cas échéant.

Si le délai mentionné par le titulaire du régime lui convient, le bureau de douane de départ indique et/ou confirme le délai dans la case D(/J) du DAU ou du TAD (sous le format JJ-MM-AA). Il s'agit de la date à laquelle les marchandises, la déclaration de transit et tout document d'accompagnement doivent être présentés au bureau de douane de destination.

V.4.3.9. Moyens d'identification

Le présent point est divisé comme suit:

- introduction (point V.4.3.9.1);
- méthodes de scellement (point V.4.3.9.2);
- caractéristiques des scellés (point V.4.3.9.3);
- utilisation de scellés d'un modèle spécial (point V.4.3.9.4).

V.4.3.9.1. Introduction

*Article 11,
paragraphe 2, de la
convention*

L'identification des marchandises circulant sous le régime du transit est particulièrement importante. En règle générale, elle est assurée par scellement.

*Articles 36 à 39 de
l'appendice I de la
convention*

Tout document utilisé pour identifier les marchandises doit être joint au DAU ou au TAD et visé de manière à empêcher sa substitution.

*Article 192 du
CDU*

Article 299 de l'AE

*Article 39 de
l'appendice I de la
convention*

Toutefois, le bureau de douane de départ peut accorder une dispense de l'obligation de scellement lorsque la description des marchandises dans la déclaration ou les documents complémentaires est suffisamment précise pour permettre une identification aisée des marchandises et indique leur quantité et leur nature ainsi que des particularités (par exemple, en communiquant les numéros de moteur et de châssis dans le cas de voitures transportées sous le régime du transit ou les numéros de série des marchandises). Cette description doit alors figurer dans la case n° 31 du DAU ou du TAD.

Article 302 de l'AE

À titre d'exemption, aucun scellé n'est nécessaire (à moins que le bureau de douane de départ n'en décide autrement) lorsque:

- les marchandises sont acheminées par voie aérienne, et que soit les étiquettes sont apposées sur chaque envoi portant le numéro de la lettre de transport aérien qui l'accompagne, soit l'envoi constitue une unité de chargement sur laquelle est indiqué le numéro de la lettre de transport aérien qui l'accompagne;
- les marchandises sont acheminées par chemin de fer et que des mesures d'identification sont appliquées par les sociétés de chemins de fer.

DOUANES

Après apposition des scellés, le bureau de douane de départ indiquera dans la case D(/J) du DAU ou du TAD, en regard de la rubrique «Scellés apposés», le numéro en chiffres et les marques d'identification de ces scellés.

Si des scellés ne sont pas requis aux fins de l'identification, le bureau de douane de départ apposera la mention «DISPENSE — 99 201» dans la case D(/J) du DAU ou du TAD, en regard de la rubrique «Scellés apposés».

L'annexe V.4.8.1 contient toutes les versions linguistiques des mentions «Dispense».

Si des marchandises non soumises au régime du transit sont acheminées sur le même moyen de transport que des marchandises placées sous ce régime, le véhicule ne sera normalement pas scellé pour autant que l'identification des marchandises soit assurée par le scellement des emballages individuels ou par une description précise des marchandises.

Note: les marchandises doivent être clairement séparées et étiquetées afin de permettre une identification aisée de celles transportées sous le régime du transit et de celles qui ne le sont pas.

*Article 38,
paragraphe 5, de
l'appendice I de la
convention*

Si l'identité de l'envoi ne peut être garantie par des scellés ou la description précise des marchandises, le bureau de douane de départ pourra refuser d'autoriser le placement des marchandises sous le régime du transit.

*Article 301,
paragraphe 5, de
l'AE*

Le scellement ne peut être rompu sans l'autorisation des autorités douanières compétentes.

Lorsqu'un moyen de transport ou un conteneur a été scellé au bureau de douane de départ, qu'il transporte des marchandises vers plusieurs bureaux de douane de destination sous le couvert de déclarations de transit et qu'il est utilisé pour des déchargements successifs en plusieurs bureaux de douane de destination situés dans des pays différents, les autorités douanières des bureaux de douane de destination intermédiaires qui ont procédé à l'enlèvement des scellements pour permettre le déchargement partiel des marchandises doivent apposer de nouveaux scellements et en faire mention dans la case F des exemplaires n^{os} 4 et 5 du DAU ou sur deux exemplaires du TAD.

Dans ce cas, l'autorité douanière s'efforcera de réapposer, le cas échéant, un scellé douanier présentant des éléments de sécurité au moins équivalents.

V.4.3.9.2. Méthodes de scellement

Article 11, paragraphe 2, de la convention Lorsque le scellement s'effectue par capacité, le moyen de transport doit s'y prêter.

Il existe deux méthodes de scellement:

- Article 299 de l'AE*
- par capacité, lorsque le moyen de transport ou le conteneur a été reconnu apte par le bureau de douane de départ;
 - par colis dans les autres cas.

Lorsque le scellement s'effectue par capacité, le moyen de transport doit s'y prêter.

DOUANES

Le bureau de douane de départ considère qu'un moyen de transport est apte au scellement si:

- le moyen de transport ou le conteneur peut être scellé de manière simple et efficace;
- le moyen de transport ou le conteneur ne contient aucun espace caché permettant de dissimuler des marchandises;
- les espaces réservés au chargement sont facilement accessibles pour l'inspection effectuée par les autorités compétentes (*article 11 de la convention/article 300 de l'AE*).

Note: les moyens de transport ou les conteneurs sont considérés comme aptes au scellement lorsqu'ils sont agréés au transport de marchandises sous scellement douanier en conformité avec un accord international auquel ont adhéré les parties contractantes (par exemple, la convention douanière du 14 novembre 1975 relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR).

V.4.3.9.3. Caractéristiques des scellés

Tous les scellés utilisés à des fins d'identification doivent répondre à certaines caractéristiques et spécifications techniques.

Article 38 de l'appendice I de la convention Les scellés doivent présenter les caractéristiques essentielles suivantes:

- Article 301 de l'AE*
- rester intacts et solidement fixés dans des conditions normales d'utilisation;

- être facilement vérifiables et reconnaissables;
- être fabriqués de telle sorte que tout bris, manipulation irrégulière ou dépose laisse des traces visibles à l'œil nu;
- être conçus pour un usage unique ou, pour les scellés à usage multiple, être conçus de manière à ce que chaque pose soit clairement identifiée par une indication unique;
- être revêtus d'identifiants uniques permanents, facilement lisibles et qui portent un numéro spécifique.

En outre, les scellés doivent respecter les exigences techniques suivantes:

- la forme et les dimensions des scellés peuvent varier en fonction du type de scellement utilisé, mais les dimensions sont conçues de façon à ce que les marques d'identification soient facilement lisibles;
- les marques d'identification du scellé doivent être infalsifiables et difficilement reproductibles;
- la matière utilisée permet à la fois d'éviter des cassures accidentelles et d'empêcher une falsification ou une réutilisation indétectables.

Si les scellés ont été certifiés par un organisme compétent conformément à la norme internationale ISO 17712:2013 — «Conteneurs pour le transport des marchandises — Scellés mécaniques», ceux-ci sont réputés satisfaire aux exigences énoncées ci-dessus.

Pour les transports conteneurisés, des scellés comportant des éléments de haute sécurité doivent être utilisés dans toute la mesure du possible.

Le scellé douanier doit porter les indications suivantes:

- le mot «douane», dans l'une des langues officielles de l'Union ou d'un pays de transit commun, ou une abréviation correspondante;
- un code pays, sous la forme du code pays ISO alpha-2 identifiant le pays dans lequel le scellé a été apposé.

De plus, les parties contractantes peuvent convenir d'utiliser des dispositifs et techniques de sécurité communs.

Chaque pays est tenu de notifier à la Commission les modèles de scellés douaniers qu'il utilise. La Commission mettra ces informations à la disposition de tous les pays.

V.4.3.9.4. Utilisation de scellés d'un modèle spécial

Articles 81 à 83 de l'appendice I de la convention Pour pouvoir utiliser des scellés d'un modèle spécial, le titulaire du régime doit y avoir été autorisé par les autorités compétentes.

Articles 317 et 318 de l'AE Cette mesure est une simplification soumise à certaines conditions (pour de plus amples informations, voir point VI.3.3).

Lorsque des scellés d'un modèle spécial sont utilisés, le titulaire du régime doit en indiquer la marque, la nature et le nombre dans la case D(/J) du DAU ou du TAD, en regard de la rubrique «Scellés apposés». Les scellés doivent être apposés avant la mainlevée des marchandises.

V.4.3.10. Mainlevée des marchandises

Article 40 de l'appendice I de la convention La mainlevée des marchandises sera octroyée et sa date inscrite dans la case D(/J) des exemplaires du DAU ou du TAD après accomplissement de toutes les formalités au bureau de douane de départ. L'«accomplissement de toutes les formalités» comprend:

Article 303 de l'AE

- les exemplaires appropriés du DAU ou du TAD correctement remplis;
- la réalisation du contrôle éventuel;
- la constitution de la garantie, si nécessaire (voir partie III);
- la détermination du délai;
- la définition d'un itinéraire contraignant, si nécessaire;
- l'acceptation et l'enregistrement de la déclaration;
- la vérification de la déclaration; et
- le scellement, si nécessaire.

DOUANES

Une fois toutes les formalités achevées:

- le bureau de douane de départ indique le code de résultat du contrôle suivant dans la case D(/J) de l'exemplaire n° 1 du DAU ou du TAD:
- «A1» (Satisfaisant): lorsque la mainlevée des marchandises a été octroyée à l'issue du contrôle physique (total ou partiel) et qu'aucune différence n'a été constatée,

- «A2» (Considéré satisfaisant): lorsque la mainlevée des marchandises aux fins du transit a été octroyée à l'issue d'un contrôle documentaire (pas de contrôle physique) et qu'aucune différence n'a été constatée, ou si aucun contrôle n'a été effectué;
- l'expéditeur agréé indique dans les cases le code «A3» (Procédure simplifiée) lorsque la mainlevée des marchandises est octroyée aux fins du transit;
- tant le bureau de douane de départ que l'expéditeur agréé doivent veiller à ce que les mentions indiquées dans la case D(/J) soient authentifiées par la signature du fonctionnaire des douanes/de l'expéditeur agréé et soient revêtues du cachet du bureau apposé avec netteté avec indication de la date;
- tant le bureau de douane de départ que l'expéditeur agréé apposent le cachet de la continuité des opérations (dimensions: 26 x 59 mm) sur les exemplaires de la déclaration de transit dans la case A du DAU ou du TAD.

L'annexe V.1.8.1 présente les différentes versions linguistiques du «cachet de la continuité des opérations».

OPÉRATEUR — Remarque importante

L'opérateur doit informer les autorités douanières qu'une déclaration a été présentée au NSTI, mais que le plan de continuité des opérations a été engagé avant la mainlevée des marchandises.

DOUANES — Remarque importante

Le bureau de douane de départ doit invalider toute déclaration introduite dans le NSTI dont le traitement n'a pas été poursuivi en raison d'une panne temporaire du système.

*Article 40 de
l'appendice I de la
convention*

L'exemplaire n° 1 du DAU ou un premier exemplaire du TAD est conservé par le bureau de douane de départ. Les marchandises placées sous le régime du transit sont acheminées jusqu'au bureau de douane de destination sur la base des exemplaires n°4 et 5 du DAU ou d'un deuxième exemplaire du TAD.

Article 303 de l'AE

V.4.4. Cas particuliers (pour mémoire)

Dans les cas particuliers où un très grand nombre d'articles de marchandises en petites quantités (par exemple, des avitaillements de navires, des objets à usage domestique dans les déménagements internationaux), expédiés à un même destinataire final, doivent être placés sous le régime du transit de l'Union/commun, une description générique des marchandises suffisante pour éviter les coûts supplémentaires requis pour l'introduction des énonciations dans la déclaration de transit est recommandée. Un tel arrangement sera soumis à des conditions additionnelles selon lesquelles une

description complète et détaillée des marchandises doit être disponible à des fins douanières et accompagner l'envoi.

Dans tous les cas, il convient en premier lieu de vérifier que toutes les marchandises doivent effectivement être placées sous le régime du transit de l'Union/commun.

V.4.5. Exceptions (pour mémoire)

V.4.6. Instructions nationales spécifiques (réservé)

V.4.7. Partie réservée à l'usage des administrations douanières

V.4.8. Annexes

V.4.8.1. Mention «Dispense»

bg	Освободено
cs	Osvobození
da	Fritaget
de	Befreiung
el	Απαλλαγή
en	Waiver
es	Dispensa
et	Loobumine
fi	Vapautettu
fr	Dispense
hr	Oslobodeno
hu	Mentesség
is	Undanþegið
it	Dispensa
lv	Atbrīvojums
lt	Leista neplombuoti
mk	Изземање
mt	Tneħħija
nl	Vrijstelling
no	Fritak
pl	Zwolnienie
pt	Dispensa
ro	Dispensă
rs	Ослобођено
sk	Oslobodenie
sl	Opustitev
sv	Befrielse
tr	Vazgeçme

V.4.8.2. Mention «Conforme»

L'annexe est supprimée, car elle n'est plus pertinente.

Chapitre 5 — Formalités et incidents survenant au cours de la circulation de marchandises sous le couvert d'une opération de transit commun/de l'Union

V.5.1. Introduction

Le présent chapitre décrit les formalités et les incidents susceptibles de survenir au cours de la circulation de marchandises en transit sous le couvert du plan de continuité des opérations.

Le point V.5.2 décrit les principes généraux et la réglementation.

Le point V.5.3 décrit les formalités à accomplir en cas d'incident survenant au cours de la circulation de marchandises et au bureau de passage.

Le point V.5.4 traite des situations particulières.

Le point V.5.5 couvre les exceptions aux règles générales.

Le point V.5.6 est réservé aux instructions nationales spécifiques.

Le point V.5.7 est réservé à l'usage des administrations douanières.

Le point V.5.8 contient les annexes du chapitre 5.

V.5.2. Principes généraux et réglementation

Les bases juridiques sont:

- les articles 43 et 44 de l'appendice I de la convention;
- l'annexe B6, titre II, point II, de l'appendice III de la convention;
- les articles 304 et 305 de l'AE;
- les appendices C1 et F1 de l'annexe 9 du TDA.

V.5.3. Formalités à accomplir en cas d'incident et au bureau de passage

Le présent point fournit des informations sur:

- les formalités à accomplir en cas d'incident survenant au cours de la circulation de marchandises sous le couvert d'une opération de transit commun/de l'Union (point V.5.3.1);
- les formalités à accomplir au bureau de douane de passage (point V.5.3.2).

V.5.3.1. Formalités en cas d'incident survenant au cours de la circulation de marchandises

Les exemples les plus courants de ce qui pourrait être considéré comme des incidents survenant au cours de la circulation de marchandises sous le couvert d'une opération de transit commun/de l'Union sont les suivants:

- le transporteur est obligé de s'écarter de l'itinéraire prescrit, en raison de circonstances indépendantes de sa volonté;
- les scellés sont brisés ou manipulés irrégulièrement pour des raisons indépendantes de la volonté du transporteur;
- les marchandises sont transférées d'un moyen de transport à un autre;
- un péril imminent nécessite le déchargement immédiat, partiel ou total, du moyen de transport scellé;
- un incident se produit, qui est susceptible de compromettre la capacité du titulaire du régime ou du transporteur à s'acquitter de ses obligations;
- un des éléments constituant un moyen de transport unique a été modifié (par exemple, un wagon a été retiré).

*Article 44 de
l'appendice I de la
convention*

Article 305 de l'AE

Dans chacun de ces cas, le transporteur doit en informer immédiatement le bureau de douane compétent le plus proche dans le pays sur le territoire duquel le moyen de transport se trouve. Après l'incident, il doit également apporter, sans délai, les annotations nécessaires dans la case n° 56 du DAU ou du TAD et présenter les marchandises accompagnées du DAU ou du TAD à ce bureau de douane. Les autorités compétentes de ce bureau de douane décideront si l'opération de transit concernée peut se poursuivre ou non. Dans l'affirmative, le bureau compétent annote la case G du DAU ou du TAD, en indiquant les mesures prises.

En cas de rupture du scellement pour une cause indépendante de la volonté du transporteur, l'autorité compétente examine les marchandises et le véhicule. Si l'opération de transit est autorisée à se poursuivre, de nouveaux scellés doivent être apposés et le DAU ou le TAD visé en conséquence.

Le transfert de marchandises d'un moyen de transport à un autre ne peut s'effectuer que si les autorités compétentes du lieu où le transfert doit être réalisé autorisent et supervisent ce transfert. Dans ce cas, le transporteur doit remplir la case n° 55 «Transbordement» du DAU ou du TAD. Le formulaire peut être rempli à la main, à l'encre et en caractères majuscules d'imprimerie, pour autant que ce soit lisible. S'il y a lieu, les autorités douanières viseront la case F du DAU ou du TAD. Lorsque plus de deux transbordements ont été effectués et que la case F est donc remplie, l'information requise doit être indiquée par le transporteur dans la case n° 56 du DAU ou du TAD.

Toutefois, si les marchandises sont transférées à partir d'un moyen de transport non scellé, malgré les annotations du transporteur, les marchandises et le DAU ou le TAD ne doivent pas être présentés au bureau de douane le plus proche et il n'est procédé à aucun visa douanier.

En cas de modification d'un ou plusieurs des éléments constituant un moyen de transport unique, les marchandises et le moyen de transport ne peuvent pas être présentés au bureau de douane le plus proche et le visa de ce bureau de douane n'est pas nécessaire dans les cas suivants:

- lorsqu'un ou plusieurs wagons ou voitures sont retirés d'une rame de voitures ou de wagons de chemin de fer en raison de problèmes techniques. Dans ce cas, le transporteur peut, après avoir fait les annotations nécessaires dans le DAU ou le TAD, poursuivre l'opération de transit;
- lorsque seule l'unité de traction d'un véhicule routier est modifiée sans que ses remorques ou semi-remorques soient modifiées au cours du trajet (sans que les marchandises soient manipulées ou transbordées). Dans ce cas, le numéro d'immatriculation et la nationalité de la nouvelle unité de traction sont inscrits par le transporteur dans la case n° 56 du DAU ou du TAD et l'opération de transit peut se poursuivre.

Dans tous les cas visés ci-dessus, les informations relatives à l'incident, y compris en ce qui concerne de nouveaux scellés, sont indiquées en conséquence par l'autorité compétente en visant la case F du DAU ou du TAD.

Tout fractionnement d'un envoi doit s'effectuer sous contrôle douanier et il doit être mis fin au régime de transit. De nouvelles déclarations de transit doivent être établies pour chaque fraction de l'envoi.

V.5.3.2. Formalités au bureau de douane de passage

Le présent point fournit des informations sur:

- le bureau de douane de passage (point V.5.3.2.1);
- les formalités à accomplir au bureau de douane de passage (point V.5.3.2.2);
- le changement de bureau de douane de passage (point V.5.3.2.3);
- la conduite à tenir en cas d'irrégularités (point V.5.3.2.4).

V.5.3.2.1. Bureau de douane de passage

*Article 3,
paragraphe 4,
de l'appendice I
de la convention*

Un bureau de douane de passage est un bureau de douane situé à un point d'entrée ou de sortie. Le tableau ci-dessous montre les différentes possibilités dans les cas du transit commun et de l'Union.

*Article 1^{er},
paragraphe 13, de
l'AE*

	Transit commun	Transit de l'Union
Point d'entrée	— sur le territoire d'une partie contractante	— sur le territoire douanier de l'Union lorsque les marchandises ont emprunté le territoire d'un pays tiers au cours de l'opération de transit
Point de sortie	— du territoire douanier d'une partie contractante lorsqu'un envoi quitte ce territoire au cours d'une opération de transit via une frontière entre la partie contractante concernée et un pays tiers	— du territoire douanier de l'Union lorsqu'un envoi quitte ce territoire au cours d'une opération de transit via une frontière entre un État membre et un pays tiers autre qu'un pays de transit commun

Afin de faciliter la circulation des marchandises de l'Union entre différentes parties du territoire douanier de l'Union lorsque ces marchandises doivent emprunter le territoire d'un pays tiers autre qu'un pays de transit commun, les États membres doivent s'engager à faire le nécessaire afin que, parallèlement à leurs bureaux de douane

d'entrée situés à la frontière extérieure de l'Union, dans la mesure du possible et en fonction des circonstances locales, des voies particulières soient réservées au contrôle de marchandises de l'Union circulant sous le couvert d'une déclaration en douane établie dans un autre État membre.

Le contrôle des marchandises visées ci-dessus est limité au contrôle de la preuve du statut douanier de marchandises de l'Union. Le cas échéant, il est mis fin à l'opération de transport, à condition que les circonstances du transport concerné n'exigent pas un contrôle plus détaillé.

Lorsque le contrôle susmentionné ne relève pas d'irrégularités, le transport des marchandises peut se poursuivre jusqu'à destination.

V.5.3.2.2. Formalités au bureau de douane de passage

Article 43 de l'appendice I de la convention de Le DAU ou le TAD, ainsi que les marchandises, sont présentés à chaque bureau de douane de passage. Ce ou ces bureaux peuvent inspecter les marchandises s'ils le jugent nécessaire.

Article 304 de l'AE Le transporteur doit présenter un avis de passage établi à chaque bureau de douane de passage, lequel conservera cet avis. Au lieu de l'avis de passage, une photocopie de l'exemplaire n° 4 du DAU ou d'un deuxième exemplaire du TAD peut être présentée au bureau de douane de passage et conservée par ce dernier.

Annexe B8 de l'appendice III de la convention de Lorsque le transport s'effectue en empruntant un bureau de douane de passage autre que celui déclaré, le bureau de douane de passage effectif est tenu d'informer le bureau de douane de départ.

Chapitre V de l'annexe 72-04 de l'AE de Ce ou ces bureaux peuvent inspecter les marchandises s'ils le jugent nécessaire.

Le modèle de l'avis de passage (TC 10) figure à l'annexe B8 de l'appendice III de la convention/au chapitre V de l'annexe 72-04 de l'AE.

DOUANES

Le bureau de douane de passage:

- vérifie le cachet du plan de continuité des opérations sur le DAU ou le TAD;

- vérifie le cachet du bureau de départ ou, en cas de procédure simplifiée, le cachet de l'expéditeur agréé sur le DAU ou le TAD;
- conserve un avis de passage ou le document équivalent;
- exécute les actions nécessaires; et
- appose le cachet du bureau de douane sur le DAU ou le TAD.

V.5.3.2.3. Conduite à tenir en cas d'irrégularités graves

Lorsqu'un bureau de douane de passage constate de graves irrégularités dans une opération de transit, il doit interrompre le régime de transit et entamer les recherches qui s'imposent.

V.5.4. Cas particuliers (pour mémoire)

V.5.5. Exceptions (pour mémoire)

V.5.6. Instructions nationales spécifiques (réservé)

V.5.7. Partie réservée à l'usage des administrations douanières

V.5.8. Annexes

Chapitre 6 — Formalités au bureau de douane de destination

V.6.1. Introduction

Le chapitre 6 décrit les formalités à accomplir au bureau de douane de destination.

Le point V.6.2 décrit les principes généraux et la réglementation.

Le point V.6.3 décrit les formalités au bureau de douane de destination, notamment l'achèvement et le contrôle de la procédure.

Le point V.6.4 traite des situations particulières.

Le point V.6.5 couvre les exceptions aux règles générales.

Le point V.6.6 est réservé aux instructions nationales spécifiques.

Le point V.6.7 est réservé à l'usage des administrations douanières.

Le point V.6.8 contient les annexes du chapitre 6.

V.6.2. Principes généraux et réglementation

À la fin de l'opération de transit, les marchandises accompagnées du document administratif unique (DAU) ou du document d'accompagnement transit (TAD) et des informations exigées par le bureau de douane de destination doivent être présentées à ce bureau de douane. Cette action marque l'achèvement de l'opération.

Le bureau de douane de destination vérifie les marchandises sur la base des informations figurant dans le DAU ou dans le TAD, enregistre les résultats de l'inspection dans le DAU ou dans le TAD et renvoie le document au bureau de douane de départ.

En l'absence d'irrégularités, le régime de transit est apuré par le bureau de douane de départ après avoir reçu les résultats du contrôle sur papier.

En cas d'irrégularité, d'autres mesures doivent être prises.

Les bases juridiques sont:

- les articles 8, 45, 46, 48 et 51 de l'appendice I de la convention;
- l'annexe II de l'appendice I de la convention;
- l'annexe B10 de l'appendice III de la convention;
- l'article 215, et l'article 233, paragraphes 1, 2 et 3, du CDU;

- les articles 306, 308, 310 et 312 de l'AE;
- les annexes 72-03 et 72-04 de l'AE.

V.6.3. Formalités au bureau de douane de destination

Le présent point fournit des informations sur:

- la présentation des marchandises accompagnées des documents au bureau de douane de destination (point V.6.3.1);
- le contrôle de la fin de l'opération (point V.6.3.2).

Aux fins du présent point, il est supposé qu'aucune irrégularité n'est survenue. Les mesures à prendre en cas d'irrégularité sont détaillées au point V.6.4.4.

Note: **la fin** de l'opération de transit au bureau de douane de destination est différente de **l'apurement** du régime de transit. Il incombe au bureau de douane de départ de décider, sur la base des informations fournies par le bureau de douane de destination, si le régime peut être apuré.

V.6.3.1. Présentation des marchandises accompagnées des documents

Le régime de transit prend fin et les obligations du titulaire du régime sont réputées remplies lorsque les marchandises placées sous le régime, le DAU ou le TAD et les autres informations requises sont présentés au bureau de douane de destination, conformément aux dispositions du régime.

La fin du régime résulte de la combinaison d'un élément de fait, à savoir la présentation des marchandises, du DAU ou du TAD et des autres documents requis au bureau de douane de destination, et d'un élément de droit, une présentation effectuée conformément aux dispositions du régime, en fonction du type de procédure, normale ou simplifiée⁽³⁰⁾, utilisé. L'une comme l'autre action relèvent de la responsabilité du titulaire du régime, dont ils constituent l'obligation principale.

Lorsque le régime prend fin, les obligations du titulaire du régime qui en découlent prennent également fin. Un événement ou le non-respect

⁽³⁰⁾ En complément de la définition générale de la fin du régime, on trouve une série de dispositions spécifiques précisant les conditions particulières auxquelles le régime prend fin ou est considéré comme ayant pris fin dans le cadre de procédures telles que celles concernant le destinataire agréé et le régime de transit air, mer et pour le transport de marchandises par l'intermédiaire d'une installation de transport fixe (pour de plus amples informations, voir partie VI).

des obligations intervenus postérieurement à cette date relèvent d'autres destinations et d'autres règles douanières que celles du transit. Cela ne signifie pas, toutefois, que la responsabilité (financière ou autre) du titulaire du régime ne puisse pas être engagée postérieurement à la fin du régime, pour autant qu'elle porte sur l'opération de transit antérieure.

Outre le titulaire du régime, d'autres personnes sont soumises à des obligations dans le cadre du régime de transit. Le transporteur et toute personne qui reçoit les marchandises en sachant qu'elles ont été placées sous le régime de transit sont également responsables de la présentation des marchandises intactes au bureau de douane de destination dans le délai prescrit et dans le respect des mesures prises par les autorités douanières pour garantir leur identification.

Les marchandises et le DAU ou le TAD et les documents requis doivent être présentés au bureau de douane de destination durant les jours et heures d'ouverture de ce dernier. Pour de plus amples informations sur les simplifications, voir partie VI.

La présentation doit se faire dans le délai fixé par le bureau de douane de départ. Ce délai est inscrit dans la case D du DAU ou du TAD.

Le délai prescrit par le bureau de douane de départ lie les autorités compétentes des pays dont le territoire est emprunté au cours de l'opération de transit. Il ne peut pas être modifié par ces autorités, notamment les autorités douanières du bureau de destination. Pour de plus amples informations, voir point IV.2.3.7.

V.6.3.2. Contrôle de la fin du régime de transit

*Annexe II,
points 13 et 15, de
l'appendice I de la
convention*

*Article 188 du
CDU*

*Annexe 72-04,
points 13 et 15, de
l'AE*

Après la présentation des marchandises, du DAU ou du TAD et des documents requis, le bureau de douane de destination:

- enregistre les exemplaires de la déclaration de transit, y mentionne la date d'arrivée;
- vérifie le cachet du plan de continuité des opérations sur le DAU ou le TAD;
- vérifie le cachet du bureau de douane de départ ou, en cas de procédure simplifiée, le cachet de l'expéditeur agréé sur le DAU ou le TAD;
- effectue l'inspection, si nécessaire;
- appose le cachet du bureau de douane sur le DAU ou le TAD.

Le bureau de douane de destination détermine si les marchandises sont soumises à un contrôle éventuel. Le contrôle des marchandises est

effectué à l'aide des informations figurant sur le DAU ou le TAD présenté au bureau de douane de destination.

Le bureau de douane de destination conserve l'exemplaire n° 4 du DAU ou le premier exemplaire du TAD.

Le bureau de douane de destination introduit le code de résultat du contrôle approprié dans la case I sur le DAU ou le TAD avant d'envoyer l'exemplaire n° 5 du DAU ou un deuxième exemplaire du TAD au bureau de douane de départ.

1. Le code «A1» (Satisfaisant) doit être indiqué lorsque le bureau de douane de destination a effectué un contrôle physique des marchandises (total ou partiel) et qu'aucune différence n'a été constatée. Lorsqu'un contrôle physique des marchandises a été effectué, les éléments suivants doivent être vérifiés au minimum:

- le numéro d'enregistrement du moyen de transport au départ et à destination en comparant les annotations figurant sur une déclaration avec celles disponibles à destination;
- l'état de tous les scellés apposés.

2. Le code «A2» (Considéré satisfaisant) doit être indiqué dans les cas suivants:

- lorsque le bureau de douane de destination a effectué un contrôle documentaire sans contrôle physique des marchandises et qu'aucune différence n'a été constatée, ou s'il n'a effectué aucun contrôle;
- lorsque les marchandises ont été livrées à un destinataire agréé et que le bureau de douane de destination décide de ne pas effectuer de contrôle des marchandises et/ou des documents, et lorsque les informations reçues du destinataire agréé ne comportent aucune différence.

L'inspection de l'état des scellés apposés, en l'absence de contrôle physique des marchandises, est également enregistrée en tant que code «A2» à condition que les scellés soient intacts.

3. Le code «A5» (Différences) doit être indiqué dans les cas suivants:

a) lorsque des différences mineures ont été constatées sans pour autant faire naître une dette.

Par exemple:

- scellés manquants, brisés ou endommagés,
- marchandises livrées après expiration du délai,
- identité/nationalité incorrecte du moyen de transport,
- non-introduction des informations nécessaires en cas d'incidents pendant le mouvement des marchandises,

- irrégularité dans le poids sans manipulation irrégulière visible des marchandises (poids faible ou petites différences dues à l'arrondissement du poids);
- b) lorsque, dans le cas de différences mineures, une amende administrative a été infligée en vertu de la réglementation nationale;
- lorsque des marchandises en excédent (de type identique ou différent) ont été détectées en tant que marchandises non déclarées et que le statut de l'Union de ces marchandises/le statut de ces marchandises en tant que marchandises de la partie contractante ne peut être déterminé.

Lorsque les marchandises déclarées dans une déclaration de transit ont été présentées au bureau de douane de destination, le fait qu'un excédent de marchandises ait été constaté n'empêche pas le bureau de douane de départ d'apurer le régime. Les marchandises déclarées au départ pour le transit douanier peuvent dès lors être mises en libre pratique. Dans le cas de marchandises en excédent, le bureau de douane de destination clarifie la situation.

4. Le code «B1» (Non satisfaisant) se réfère à des différences importantes qui ne permettent pas l'apurement de l'opération de transit. La responsabilité du titulaire du régime et de la caution demeure entière jusqu'à la résolution du problème. C'est pourquoi le code B1 ne doit être utilisé que dans des cas dûment justifiés, lorsque des marchandises sont manquantes (en tout ou partie) ou lorsque, par exemple, les marchandises présentées à destination diffèrent de manière significative de la description figurant dans la déclaration (en ce qui concerne le type et la quantité).

Lorsque le bureau de douane de destination soupçonne que la quantité différente de marchandises ou la présentation de marchandises différentes par rapport à la déclaration peut avoir résulté d'une erreur ou d'une négligence au lieu de départ, il y a lieu pour celui-ci de contacter immédiatement, et préalablement à l'envoi de l'exemplaire n° 5 du DAU ou d'un deuxième exemplaire du TAD, le bureau de douane de départ (par courrier électronique ou par téléphone, ou par l'intermédiaire du coordonnateur national du transit ou du service national d'information) afin de résoudre le problème. Une fois le problème résolu, le bureau de douane de destination introduit le code «A1» au lieu du code «B1» sur l'exemplaire n° 5 du DAU ou sur un deuxième exemplaire du TAD et l'envoie au bureau de douane de départ.

Cependant, lorsque le problème n'est pas résolu ou lorsque le bureau de douane de destination estime que la quantité différente

Article 112 et article 114, paragraphe 1, de l'appendice I de la convention

Article 79, article 87, paragraphes 1 et 4, et article 124, paragraphe 1, points g) et h), du CDU

de marchandises ou la présentation de marchandises différentes par rapport à la déclaration ne peut avoir résulté d'une erreur ou d'une négligence au lieu de départ, il introduit le code «B1» sur l'exemplaire n° 5 du DAU ou sur un deuxième exemplaire du TAD et l'envoie au bureau de douane de départ.

Le bureau de douane de destination doit ouvrir sa propre enquête afin de régler le problème.

En ce qui concerne la dette visée aux points 3 (marchandises en excédent) et 4, deux options peuvent se présenter:

- une dette est née, conformément à l'article 79 du code/à l'article 112, paragraphe 1, point b), de l'appendice I de la convention (par exemple, inobservation d'une des conditions fixées pour le placement d'une marchandise sous le régime du transit de l'Union ou sous des régimes de transit communautaires; soustraction des marchandises à la surveillance douanière) et est exigible;
- une dette est née mais s'est éteinte, conformément à l'article 124, paragraphe 1, points g) et h), du code et à l'article 103 de l'AD/à l'article 112, paragraphe 2, de l'appendice I de la convention.

Une dette s'éteint lorsque:

- ✓ la soustraction des marchandises au régime de transit ou l'inobservation des conditions fixées pour le placement d'une marchandise sous le régime du transit ou pour l'utilisation du régime de transit résulte de leur destruction totale ou de leur perte irrémédiable du fait de la nature même des marchandises ou d'un cas fortuit ou de force majeure, ou encore par suite d'une instruction des autorités douanières,
- ✓ le manquement ayant donné lieu à la naissance de la dette douanière n'a pas eu de conséquence réelle sur le fonctionnement correct du régime douanier considéré et ne constituait pas une tentative de manœuvre, et toutes les formalités nécessaires pour régulariser la situation des marchandises sont accomplies a posteriori.

Conformément à l'article 103 de l'AD, l'une des situations dans lesquelles ce manquement intervient est lorsque la surveillance douanière a été rétablie ultérieurement pour des marchandises qui ne relèvent pas officiellement d'un régime de transit, mais qui se trouvaient auparavant en dépôt temporaire ou étaient placées sous un régime particulier avec des marchandises officiellement placées sous ce régime de transit ⁽³¹⁾.

⁽³¹⁾ Régime du transit de l'Union uniquement.

Pour plus d'informations, voir point VIII.2.3.2.

Dans les deux cas (extinction ou non de la dette), le bureau de douane de destination poursuit son enquête et applique les dispositions de l'article 87, paragraphe 1, du code/de l'article 114, paragraphe 1, de l'appendice I de la convention afin de déterminer l'autorité douanière compétente pour le recouvrement de la dette ou, éventuellement, pour prendre une décision quant à l'extinction de la dette. Pour de plus amples informations, voir points VIII.2.1, VIII.2.2, VIII.2.3 et VIII.3.2.

Si le bureau de douane de destination estime être compétent pour le recouvrement, il demande au bureau de douane de départ le transfert de compétence en envoyant le document «TC24 — Détermination de l'autorité responsable du recouvrement». Pour plus d'informations, voir point VIII.3.3.4.

Lorsque la dette douanière est inférieure à 10 000 euros, elle est réputée avoir pris naissance dans l'État membre dans lequel la constatation a été faite, de sorte que le bureau de douane de destination est compétent pour le recouvrement [article 87, paragraphe 4, du code ⁽³²⁾]. Cependant, le bureau de douane en question est également tenu d'envoyer le document «TC24» au bureau de douane de départ avant d'engager la procédure de recouvrement, même si seulement à titre informatif.

Dans les cas visés aux points 1 à 4 ci-dessus, l'exemplaire n° 5 du DAU ou un deuxième exemplaire du TAD doivent être retournés à l'autorité douanière de l'État membre ou à la partie contractante de départ, sans retard et au plus tard dans un délai de huit jours à compter de la date à laquelle l'opération de transit a pris fin.

V.6.4. Situations particulières

Le présent point fournit des informations sur des situations particulières au régime de transit survenant au bureau de douane de destination, à savoir:

- la délivrance d'un récépissé (point V.6.4.1);
- la délivrance d'une preuve alternative (point V.6.4.2);

⁽³²⁾ Régime du transit de l'Union uniquement.

- la présentation des marchandises et des documents en dehors des jours et heures d'ouverture et en un autre lieu que le bureau de douane de destination (point V.6.4.3);
- la constatation d'irrégularités (point V.6.4.4);
- le changement du bureau de douane de destination (point V.6.4.5).

V.6.4.1. Délivrance d'un récépissé

Les autorités douanières délivrent un récépissé à la demande de la personne qui présente les marchandises ainsi que le DAU ou le TAD au bureau de douane de destination. Ce récépissé ne peut toutefois servir de preuve alternative de l'achèvement de la procédure.

*Article 46
de l'appendice I de
la convention
Article 306,
paragraphe 5, de
l'AE*

Le récépissé a deux fonctions importantes. Premièrement, il permet d'informer le titulaire du régime que le transporteur a présenté les documents de transit au bureau de douane de destination. Deuxièmement, il joue un rôle important en cas d'enquête ouverte au motif que le bureau de douane de départ n'a pas reçu les informations relatives à l'arrivée de l'envoi. Dans ce cas, le titulaire du régime est en mesure de produire au bureau de douane de départ le récépissé et d'indiquer donc auprès de quel bureau de douane les marchandises et les documents ont été présentés. La procédure d'enquête s'en trouve ainsi facilitée.

*Annexe B10
de l'appendice III
de la convention
Annexe 72-03 de
l'AE*

Le récépissé peut être rempli:

- (i) à l'aide du modèle TC11 figurant à l'annexe B10 de l'appendice III de la convention/l'annexe 72-03 de l'AE; ou
- (ii) au verso de l'exemplaire n° 5 du DAU, dans l'espace prévu à cet effet.

*Annexe I de la
convention DAU*

Lorsque le verso de l'exemplaire n° 5 est utilisé comme récépissé, les éléments suivants doivent être introduits par le bureau de douane de destination:

*Appendice B1 de
l'annexe 9 du TDA*

- le numéro de référence de l'opération de transit;
- le lieu, le nom et le numéro de référence du bureau de douane de départ;
- la date et la signature.

La personne demandant le récépissé selon le modèle TC11 le remplit avant de le présenter pour visa à un fonctionnaire du bureau de douane de destination.

OPÉRATEUR

La personne demandant un récépissé au bureau de douane de destination remplit le formulaire TC11, à la main, de manière lisible, en indiquant:

- le lieu, le nom et le numéro de référence du bureau de douane de destination;
- le statut des marchandises, tel qu'il ressort du DAU ou du TAD correspondant;
- le numéro de référence de l'opération de transit;
- le lieu, le nom et le numéro de référence du bureau de douane de départ.

Par ailleurs, le récépissé peut contenir d'autres informations sur les marchandises. Le titulaire du régime peut, par exemple, souhaiter indiquer l'adresse à laquelle le transporteur des marchandises renverra le récépissé après son annotation par les autorités douanières. Le bureau de douane de destination n'est pas tenu de renvoyer le récépissé par la poste, mais il ne lui est pas interdit de le faire, si nécessaire. Normalement, le titulaire du régime demande que le transporteur lui renvoie le récépissé.

L'adresse de renvoi peut figurer au dos du récépissé.

DOUANES

Lorsqu'un récépissé est demandé, le bureau de douane de destination est tenu de:

- vérifier si le formulaire correct est utilisé (à savoir le TC11);
- vérifier s'il est lisible;
- vérifier s'il a été correctement rempli;
- vérifier qu'aucune circonstance n'est de nature à interdire la délivrance du récépissé;
- délivrer le récépissé à la personne qui le lui a demandé, lorsque tout est en ordre.

V.6.4.2. Délivrance d'une preuve alternative

Article 51 de l'appendice I de la convention

Article 312 de l'AE

Le titulaire du régime peut demander aux autorités douanières de lui fournir une preuve alternative que le régime de transit a pris fin de manière régulière et qu'aucune irrégularité n'a été constatée. Cette demande peut être formulée lorsque la déclaration de transit et les marchandises sont présentées au bureau de douane de destination.

Le titulaire du régime peut demander aux autorités douanières de lui fournir, sur une photocopie d'un deuxième exemplaire du TAD, une preuve alternative que le régime de transit a pris fin de manière régulière et qu'aucune irrégularité n'a été constatée. Cette demande

peut être formulée lorsque le TAD et les marchandises sont présentés au bureau de douane de destination.

Note: pour de plus amples informations sur l'acceptation de la preuve alternative par le bureau de douane de départ, voir point VII.3.3.1.

OPÉRATEUR

Pour obtenir une preuve alternative, conformément à l'article 45, paragraphe 4, de l'appendice I de la convention/l'article 308 de l'AE, une photocopie d'un deuxième exemplaire du TAD et une LDA, s'il y a lieu, peuvent être présentées au bureau de douane de destination à des fins de visa.

Cette photocopie doit:

- porter la mention «Copie»;
- porter le cachet du bureau de douane de destination, la signature du fonctionnaire, la date et la mention suivante: «Preuve alternative — 99 202»;
- contenir un numéro de référence et les informations figurant sur la déclaration de transit.

L'annexe IV.8.3 présente les différentes versions linguistiques de la mention «Preuve alternative».

DOUANES

Le TAD et la LDA (s'il y a lieu) portant un numéro de référence doivent être visés par le bureau de douane de destination. Il peut également être procédé à la certification par un système informatique, mais il doit apparaître clairement au bureau de douane de départ que le document certifié est un original.

Le bureau de douane de destination visera la preuve alternative s'il n'a pas constaté d'irrégularité. Le cachet, la signature du fonctionnaire et la date doivent figurer sur le document.

La personne présentant la preuve alternative avec les marchandises et le TAD est réputée représenter le titulaire du régime. Le bureau de douane de destination lui remettra l'exemplaire visé du TAD.

V.6.4.3. Présentation des marchandises et des documents en dehors des jours et heures d'ouverture et en un autre lieu que le bureau de douane de destination

*Article 45,
paragraphe 1, de
l'appendice I de la
convention*

En général, une déclaration de transit et les documents requis doivent être présentés:

- au bureau de douane de destination; et
- pendant les jours et heures d'ouverture.

*Article 306,
paragraphe 1, de
l'AE*

Toutefois, le bureau de douane peut, à la demande du titulaire du régime ou d'une autre personne présentant les marchandises,

autoriser que la présentation des marchandises et des documents de transit ait lieu en dehors des heures d'ouverture officielles ou en tout autre lieu.

V.6.4.4. Irrégularités

V.6.4.4.1. Irrégularités concernant les scellés

Seules les marchandises qui ont été scellées peuvent être placées sous le régime de transit commun/de l'Union. Le bureau de douane de destination est tenu de vérifier si les scellés sont toujours intacts. S'ils ont été faussés, il doit indiquer cette information sur le DAU ou le TAD, qui est transmis au bureau de douane de départ.

DOUANES

Le bureau de douane de destination vérifie l'état des scellés et note le résultat de son inspection sur le DAU ou sur le TAD. Si les scellés sont en mauvais état ou s'il apparaît qu'ils ont été faussés, il est fortement recommandé aux autorités douanières d'examiner les marchandises et d'indiquer les résultats sur le DAU ou le TAD.

V.6.4.4.2. Autres irrégularités

Le bureau de douane de destination fait mention sur le DAU ou le TAD de l'irrégularité qu'il a constatée afin d'informer le bureau de douane de départ, et prend les mesures appropriées.

Au bureau de douane de destination, une différence peut être constatée entre les marchandises énumérées sur le document de transit et celles réellement présentées à ce bureau de douane. Chaque cas doit être traité individuellement, car il se peut qu'une erreur se soit produite au départ.

Les excédents et les manquants visent, soit le nombre de colis, soit la masse brute, soit les deux.

Les différences de classement tarifaire doivent être mentionnées uniquement lorsque la réglementation relative au transit de l'Union/commun le prévoit.

Si besoin est, ces différences doivent être notifiées par lettre ou sur une photocopie du document concerné (T1, T2, T2F, T2L, T2LF, CIM).

Il y a également lieu d'indiquer la masse nette, brute, ou toute autre unité de quantité appropriée.

L'annexe V.6.8.4 présente les différentes versions linguistiques de la mention «différences».

DOUANES

Le bureau de douane de destination:

- note toute irrégularité sur le DAU ou le TAD.

V.6.4.5. Changement du bureau de douane de destination

*Article 47,
paragraphe 2, de
l'appendice I de la
convention*

Une opération de transit peut prendre fin dans un bureau autre que celui prévu dans la déclaration de transit. Ce bureau devient alors le bureau de douane de destination.

*Article 306,
paragraphe 4, de
l'AE*

En cas de changement de bureau de douane de destination, le titulaire du régime n'a pas rempli ses obligations s'il présente les marchandises au dernier bureau de douane de passage qui est le bureau de douane de destination initialement prévu. Le titulaire du régime répond de l'exécution régulière de l'opération jusqu'au nouveau bureau de douane de destination.

Trois cas de figure peuvent se présenter.

1. Le nouveau bureau de douane de destination est situé dans la même partie contractante ou le même État membre que celle (celui) inscrit(e) dans la déclaration de transit.

DOUANES

Le bureau de douane de destination:

- enregistre la déclaration de transit;
- vérifie si les informations figurant sur l'exemplaire n° 4 du DAU ou un premier exemplaire du TAD correspondent à celles figurant sur l'exemplaire n° 5 du DAU ou sur un deuxième exemplaire du TAD;
- vérifie le délai, l'état de tous les scellés (si apposés) et l'itinéraire (si contraignant);
- décide du niveau de vérification requis;
- lorsque la vérification effectuée a conduit à un résultat satisfaisant, introduit dans la case I de l'exemplaire n° 5 du DAU ou d'un deuxième exemplaire du TAD le code «A1», «A2» ou «A5» sous la rubrique «Remarques»;
- lorsque la vérification effectuée a conduit à un résultat non satisfaisant, introduit dans la case I de l'exemplaire n° 5 du DAU ou d'un deuxième exemplaire du TAD le code «B1» sous la rubrique «Remarques»;

- renvoie l'exemplaire n° 5 du DAU ou un deuxième exemplaire du TAD au pays de départ en suivant la procédure habituelle.

2. Le nouveau bureau de douane de destination est situé dans une partie contractante ou un État membre différent(e) de celle (celui) inscrit(e) dans la déclaration de transit.

DOUANES

Le bureau de douane de destination:

- enregistre la déclaration de transit;
- vérifie la case n° 52 du DAU ou du TAD afin de s'assurer que la garantie est valable dans le pays concerné;
- vérifie si les informations figurant sur l'exemplaire n° 4 du DAU ou un premier exemplaire du TAD correspondent à celles figurant sur l'exemplaire n° 5 du DAU ou sur un deuxième exemplaire du TAD;
- vérifie le délai, l'état de tous les scellés (si apposés) et l'itinéraire (si contraignant);
- décide du niveau de vérification requis;
- après avoir introduit le code de résultat du contrôle («A1», «A2», «A5» ou «B1»), appose la mention ci-après dans la case I de l'exemplaire n° 5 du DAU ou d'un deuxième exemplaire du TAD, sous la rubrique «Remarques»: «DIFFÉRENCES: MARCHANDISES PRÉSENTÉES AU BUREAU DE DOUANE...(NOM ET PAYS)»;
- renvoie l'exemplaire n° 5 du DAU ou un deuxième exemplaire du TAD au pays de départ en suivant la procédure habituelle.

L'annexe V.6.8.8 présente les différentes versions linguistiques de la mention «différences:».

3. Le nouveau bureau de douane de destination est situé dans une partie contractante ou un État membre différent(e) de celle (celui) inscrit(e) dans le DAU ou le TAD qui porte la mention suivante:

«SORTIE DE SOUMISE À DES RESTRICTIONS OU À DES IMPOSITIONS PAR LE RÈGLEMENT OU LA DIRECTIVE/DÉCISION N°...».

L'annexe V.6.8.9 présente les différentes versions linguistiques de cette mention.

DOUANES

Le bureau de douane de destination:

- enregistre la déclaration de transit;

- vérifie la case n° 52 du DAU ou du TAD afin de s'assurer que la garantie est valable dans le pays concerné;
- vérifie si les informations figurant sur l'exemplaire n° 4 du DAU ou un premier exemplaire du TAD correspondent à celles figurant sur l'exemplaire n° 5 du DAU ou sur un deuxième exemplaire du TAD;
- vérifie le délai, l'état de tous les scellés (si apposés) et l'itinéraire (si contraignant);
- décide du niveau de vérification requis;
- lorsque la vérification effectuée a conduit à un résultat satisfaisant, introduit dans la case I de l'exemplaire n° 5 du DAU ou d'un deuxième exemplaire du TAD, sous la rubrique «Remarques», la mention suivante: «DIFFÉRENCES: MARCHANDISES PRÉSENTÉES AU BUREAU... (NOM ET PAYS)»;
- renvoie au pays de départ, en suivant la procédure habituelle:
 - la notification selon laquelle les marchandises soumises à des restrictions d'exportation ou à imposition ont été acheminées jusqu'au bureau de douane concerné,
 - l'exemplaire n° 5 du DAU ou un deuxième exemplaire du TAD;
- conserve les marchandises sous contrôle douanier et décide:
 - d'autoriser leur transfert vers la partie contractante dont relève le bureau de douane de départ, ou
 - de ne pas permettre leur enlèvement avant la réception d'une autorisation écrite spécifique de mainlevée envoyée par le bureau de douane de départ.

V.6.5. Présentation des marchandises et de la déclaration de transit après expiration du délai

Les preuves suivantes peuvent être fournies pour attester de circonstances imprévues non imputables au transporteur ou au titulaire du régime ayant entraîné la présentation des marchandises après l'expiration du délai:

- déclaration de la police (par exemple, en cas d'accident ou de vol);
- attestation d'un service de santé (par exemple, en cas de demande de soins, etc.);
- attestation d'un service de dépannage (par exemple, en cas de réparation du véhicule);
- tout élément de preuve d'un retard dû à une grève ou à toute autre circonstance imprévue.

Toutefois, il incombe au bureau de douane de destination de décider de la validité de la preuve.

V.6.6. Instructions nationales spécifiques (réservé)

V.6.7. Partie réservée à l'usage des administrations douanières

V.6.8. Annexes

V.6.8.1. Mention «conforme»

L'annexe est supprimée, car elle n'est plus pertinente.

V.6.8.2. Mention «preuve alternative»

bg	Алтернативно доказателство
cs	Alternativní důkaz
de	Alternativnachweis
el	Εναλλακτική απόδειξη
en	Alternative proof
es	Prueba alternativa
et	Alternatiivsed tõendid
fi	Vaihtoehtoinen todiste
fr	Preuve alternative
hr	Alternativni dokaz
hu	Alternatív igazolás
is	Önnur sönnun
it	Prova alternativa
lt	Alternatyvusis įrodymas
lv	Alternatīvs pierādījums
mk	Алтернативен доказ
mt	Prova alternattiva
nl	Alternatief bewijs
no	Alternativt bevis
pl	Alternatywny dowód
pt	Prova alternativa
ro	Probă alternativă
sk	Alternatívny dôkaz
sl	Alternativno dokazilo
sr	Алтернативни доказ
sv	Alternativt bevis
tr	Alternatif Kanıt

V.6.8.3. Liste des bureaux centralisateurs pour le renvoi de l'exemplaire n° 5 du DAU ou du deuxième exemplaire du TAD

Pour consulter la dernière version de cette liste, veuillez cliquer sur le lien suivant:

EUROPA:

[https://ec.europa.eu/taxation_customs/business/customs-procedures/what-is-customs-transit/common-union-transit fr](https://ec.europa.eu/taxation_customs/business/customs-procedures/what-is-customs-transit/common-union-transit_fr)

V.6.8.4. Mention «différences»

Mention à apposer lorsque le bureau de destination a constaté des différences

Dans la case I, sous la rubrique «Remarques»:

bg:	Разлики:	В повече.... Липси.... Описание на стоките..... Тарифна позиция....
cs:	Odlišnosti:	přebytečné množství.... chybějící množství.... název zboží. sazební zařazení....
da:	Uoverensstemmelser:	overtallig:..... [...] manko:..... [...] varebeskrivelse:..... [...] tarifering:.....
de:	Unstimmigkeiten:	Mehrmenge:..... [...] Fehlmenge:..... [...] Art der Waren:..... [...] Unterposition HS:.....
el:	Διαφορές	Πλεόνασμα: Ελλειμμα:.... Φύση των εμπορευμάτων:.... Δασμολογική κατάταξη:
en:	Differences:	excess:..... shortage:..... description of goods:..... tariff classification:.....
es:	Diferencias:	sobra:..... [...] falta:..... [...] clase de mercancía:..... [...] clasificación arancelaria:.....
et:	Erinevused:	ülejääk:..... puudujääk:..... kauba kirjeldus:..... tariifne klassifitseerimine:.....
fi:	Eroavuudet:	ylilukuinen tavara:..... [...]

		puuttuu:..... [...]
		tavaralaji:.....
		tariffiointi:.....
fr:	Différences:	excédent:.....
		manquant:.....
		nature des marchandises:.....
		classement tarifaire:.....
hr:	Razlike:	višak:....
		manjak:.....
		opis robe:....
		* razvrstavanje u tarifu
hu:	Eltérések:	többlet....
		hiány....
		az áruk fajtája....
		tarifaszáma....
is:	Osamræmi:	Umframmagn:....
		Vöntun:.....
		Vörulysing:.....
		Tollflokkun:....
it:	Differenze:	Eccedenza:..... [...]
		Deficienza:..... [...]
		Natura delle merci:..... [...]
		Classificazione tariffaria:.....
lt:	Neatitikimai:	perteklius:.....
		trūkumas:.....
		prekių aprašimas:.....
		tarifinis klasifikavimas:.....
lv:	Atšķirības:	vairāk:.....
		Mazāk:.....
		Preču apraksts:.....
		Tarifu klasifikācija:.....
mk:	Разлики:	ВИШОК:.....
	
		КУСОК:.....
	
		ОПИС НА СТОКА:.....
		тарифно
		распоредување:.....
	

mt:		
nl:	Verschillen:	teveel:..... [...] tekort:..... [...] soort goederen:..... [...] tariefpostonderverdeling:.....
no:	Uoverensstemmelse:	overtallig:.....
		manko:.....
		varebeskrivelse:.....
		tariffering:..
pl:	Niezgodności:	nadwyżki braki opis towarów ... klasyfikacja taryfowa....
pt:	Diferenças:	para mais:.....
		para menos:.....
		natureza das mercadorias:.....
		clasificacao pautal:
ro:	Diferențe:	excedent:..... [...] lipsa:..... [...] descrierea mărfurilor:..... încadrare tarifară:.....
sk:	Nezrovnalosti:	nadbytočné množstvo.... chýbajúce množstvo.... druh tovaru sadzobné zaradenie
sl:	Razlike:	višek:..... [...] manko:..... [...] opis blaga:..... [...] tarifna oznaka:.....
sr:	Разлике:	Вишак:..... Мањак:..... Опис робе:.....Тарифна ознака:.....
sv:	Avvikelser:	övertaligt gods:..... [...] manko:..... [...] varuslag:..... [...] klassificering:.....

tr: Farklılıklar: fazlalık:.....
Eksiklik:.....
Eşya tanımı:.....
*tarife sınıflandırması

V.6.8.5. Mention «irrégularité»

L'annexe est supprimée, car elle n'est plus pertinente.

V.6.8.6. Mention «enquête en cours»

L'annexe est supprimée, car elle n'est plus pertinente.

V.6.8.7. Mention «impositions perçues»

L'annexe est supprimée, car elle n'est plus pertinente.

V.6.8.8. Mention «différences»: marchandises présentées au bureau... (nom et pays)

bg	Различия: митническо учреждение, където стоките са представени ((наименование и страна)
cs	Nesrovnalosti: úřad, kterému bylo zboží předloženo..... (název a země)
da	Forskelle: det sted, hvor varerne blev frembudt (navn og land)
de	Unstimmigkeiten: Stelle, bei der die Gestellung erfolgte (Name und Land)
el	Διαφορές: εμπορεύματα προσκομισθέντα στο τελωνείο.....('Όνομα και χώρα)
en	Differences: office where goods were presented (name and country)
es	Diferencias: mercancías presentadas en la oficina (nombre y país)
et	Erinevused: asutus, kuhu kaup esitati(nimi ja riik)
fi	Muutos: toimipaikka, jossa tavarat esitetty (nimi ja maa)
fr	Différences: marchandises présentées au bureau (nom et pays)
hr	Razlike: carinski ured kojemu je roba podnesena...(naziv i zemlja)
hu	Eltérések: hivatal, ahol az áruk bemutatása megtörtént (név és ország)
it	Differenze: ufficio al quale sono state presentate le merci (nome e paese)
is	Breying: tollstjórnunarskrifstofa þar sem vörum var framvísað (nafn og land)
lt	Skirtumai: įstaiga, kuriai pateiktos prekės (pavadinimas ir valstybė)
lv	Atšķirības: muitas iestāde, kurā preces tika uzrādītas (nosaukums un valsts)
mk	Разлики: испостава каде стоките се ставени на увид (назив и земја)
mt	Differenzi: uffiċċju fejn l-oġġetti kienu ppreżentati (isem u pajjiż)
nl	Verschillen: kantoor waar de goederen zijn aangebracht (naam en land)
no	Forskjell: det tollsted hvor varene ble fremlagt (navn og land)
pl	Niezdgodności: urząd w którym przedstawiono towar(nazwa i kraj)
pt	Diferenças: mercadorias apresentadas na estância (nome e país)
ro	Diferențe: mărfuri prezentate la biroul vamal (numebiroul unde au fost prezentate mărfurile (denumire și țara)
sk	Nezrovnalosti: úrad, ktorému bol tovar dodaný (názov a krajina)
sl	Razlike: urad, pri katerem je bilo blago predloženo ... (naziv in država)
sr	Разлике: царинарница којој је роба предата (назив и земља)
sv	Avvikelse: tullkontor där varorna anmäldes (namn och land)
tr	Farklılıklar: Eşyanın sunulduğu idare... (adı/ülkesi)

V.6.8.9. Mention «sortie de ... soumise à des restrictions ou à des impositions par le règlement ou la directive/décision n°...»

- bg Напускането на Подлежи на ограничения или такси съгласно Регламент/Директива/Решение № ...
- cs Výstup ze podléhá omezením nebo dávkám podle nařízení/směrnice/rozhodnutí č ...
- da Udpassage fra undergivet restriktioner eller afgifter i henhold til forordning/direktiv/afgørelse nr. ...
- de Ausgang aus- gemäß Verordnung/Richtlinie/Beschluss Nr. ... Beschränkungen oder Abgaben unterworfen.
- el Η έξοδος από Υποβάλλεται σε περιορισμούς ή σε επιβαρύνσεις από τον Κανονισμό/την Οδηγία/την Απόφαση αριθ. ...
- en Exit from subject to restrictions or charges under Regulation/Directive/Decision No...
- es Salida de..... sometida a restricciones o imposiciones en virtud del (de la) Reglamento/Directiva/Decisión no ...
- et Väljumine ... on aluseks piirangutele ja maksudele vastavalt määrusele/direktiivile/otsusele nr....
- fi vientiin sovelletaan asetuksen/direktiivin/päätöksen N:o ... mukaisia rajoituksia tai maksuja
- fr Sortie de soumise à des restrictions ou à des impositions par le règlement ou la directive/décision n°...
- hr Izlaz iz ... podliježe ograničenjima ili pristojbama na temelju Uredbe/Direktive/Odluke br...
- hu A kilépés..... területéről a rendelet/irányelv/határozat szerinti korlátozás vagy teher megfizetésének kötelezettsége alá esik
- is Útflutningur fráháð takmörkunum eða gjöldum samkvæmt reglugerð/fyrirmælum/ákvörðun nr.
- it Uscita dalla soggetta a restrizioni o ad imposizioni a norma del(la) regolamento/direttiva/decisione n. ...
- lt Išvežimui iš taikomi apribojimai arba mokesčiai, nustatyti Reglamentu/Direktyva/Sprendimu Nr....,